

COMPTE RENDU DE LA RÉUNION DU  
CONSEIL MUNICIPAL DU 10 DÉCEMBRE 2020 À 18 h 30

**PRÉSENTS**

Mme VERSEPUY (Maire)

Mmes RICHARD - KOCIEMBA - VOEGELIN-CANOVA - RIVIÈRE - FABRE - TELLIEZ - TROUBADY - ROY - QUESTEL - JACON - DAMESTOY - MAUHÉ-BERJONNEAU

M. OZANEUX - GABAS - RONDI - CABRILLAT - BLONDEAU - AGNERAY - BRUGÈRE - LAVARDA - TURPIN - MURARD - VANDAMME - GRASSET - VIGOUREUX - JAUBERT

**ABSENTS EXCUSÉS**

Mme WALCZAK (Procuration à Mme TROUBADY)

**SECRÉTAIRE DE SÉANCE**

M. Michel RONDI

**ORDRE DU JOUR**

*Approbation du compte rendu de la séance du Conseil Municipal du 15 octobre 2020*

1. Désignation d'un élu représentant le Conseil Municipal au sein de la Commission Locale d'Évaluation des Transferts de Charges de Bordeaux Métropole
2. Plan de Prévention des Risques d'Inondations de l'agglomération bordelaise - Avis sur le projet de révision des PPRI
3. Cession à titre onéreux - Parcelle AV 75
4. Suivi piézométrique d'une nappe souterraine par le BRGM dans le puits situé Rue de Lagorce
5. Démoustication - Avenant à la convention de mise à disposition de service descendante entre Bordeaux Métropole et la ville de Saint-Médard-en-Jalles
6. Remboursement des prestations de transport scolaire non effectuées durant la période de confinement
7. Tableau des effectifs - modification n° 5-2020
8. Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel - Mise à jour du dispositif pour intégration des nouveaux cadres d'emplois - modification n° 2-2020
9. Adhésion à un groupement de commandes pour des masques de protection
10. Adhésion de la Ville de Bègles à tous les groupements de commandes en cours
11. Régularisation écritures comptables suite à la dissolution du SIVOM Jalles-Sud-Médoc
12. Mutualisation - Révision du niveau de services - Décision - Autorisation
13. Exercice budgétaire 2021 - Dépenses d'investissement - Autorisation d'engagement et de mandatement avant le vote du budget
14. Admission en non-valeurs

15. Budget communal - exercice 2020 - Décision modificative n° 2

16. Ouvertures dominicales exceptionnelles 2021 - Décision

Décisions Municipales :

Décision n° 42-2020 : Convention de formation professionnelle avec l'organisme IUT Bordeaux-Montaigne pour un Master Professionnel IAT de Monsieur Florian BLANQUE

Décision n° 43-2020 : Annulée (Cause COVID)

Décision n° 44-2020 : Annulée (Cause COVID)

Décision n° 45-2020 : Convention avec ACROCS PRODUCTIONS / ASSOCIATION pour l'accueil en résidence « Compagnie EZIKA »

Décision n° 46-2020 : Avenant à la convention avec le collectif Skinjackin pour la nuit des bibliothèques 2020

Décision n° 47-2020 : Avenant au contrat « 50 mètres, la légende provisoire »

Décision n° 48-2020 : Convention de mise à disposition de locaux 1 rue Stéhelin - Association école Montessori Médocaine - Exonération du loyer durant la période de confinement liée à l'épidémie de COVID-19

Décision n° 49-2020 : Contrat de cession avec l'association Mmm... dans le cadre de « La Famille vient en mangeant ».

Madame le Maire

Accueille les membres du Conseil Municipal et fait état des procurations.

*Approbation du compte rendu de la séance du Conseil Municipal du 15 octobre 2020*

Madame le Maire

Invite les Conseillers Municipaux à faire part de leurs questions ou observations.

Aucune remarque n'étant formulée, les comptes rendus sont approuvés à l'unanimité.

Madame le Maire propose de nommer Monsieur Michel RONDI secrétaire de séance.

<b>1 - DÉSIGNATION D'UN ÉLU REPRÉSENTANT LE CONSEIL MUNICIPAL AU SEIN DE LA COMMISSION LOCALE D'ÉVALUATION DES TRANSFERTS DE CHARGES DE BORDEAUX MÉTROPOLE</b>
--

Madame le Maire

Fait part des informations suivantes :

Cette délibération classique fait suite au renouvellement du Conseil Municipal. Il s'agit de désigner l'élue qui représentera la commune au sein de la CLECT (commission locale d'évaluation des transferts de charges de Bordeaux Métropole). Elle a pour rôle de procéder à l'évaluation des charges liées au transfert de compétences entre les communes et Bordeaux Métropole, d'autant plus importantes dans le cadre de la mutualisation. Elle est garante de l'équité financière de ces transferts et s'assure qu'ils s'opèrent dans un climat de confiance entre les différentes parties.

Traditionnellement, cette désignation revient à l'élue déléguée aux finances. Il vous est donc proposé de désigner Caroline TELLIEZ comme représentant du Conseil Municipal au sein de cette instance. Les membres du Conseil Municipal ont-ils des questions ?

Madame DAMESTOY

Sait que les Conseillers n'ont pas le droit de s'exprimer en début de Conseil et souhaiterait de fait intervenir ici sur un sujet qui n'a rien à voir avec le point n° 1.

Madame le Maire

Répond que c'est impossible. Les élus peuvent uniquement intervenir pour rebondir sur les délibérations présentées ; le Conseil Municipal n'est pas une tribune politique.

**Madame DAMESTOY**

S'étonne que le Conseil Municipal ne soit pas politique.

**Madame le Maire**

Confirme que ce n'est pas une tribune politique, et encore moins pour l'opposition. Elle invite à aller vérifier cet aspect dans n'importe quel Conseil Municipal de n'importe quelle ville de France. Madame DAMESTOY a siégé sur le mandat précédent et Madame le Maire le dit à chaque fois. À ce titre, elle informe qu'elle renverra le règlement intérieur qui sera relu au prochain Conseil municipal.

**Madame DAMESTOY**

Entend cette proposition mais fait observer que cela prendra du temps.

**Madame le Maire**

Demande si Madame DAMESTOY a des questions ou des observations à faire sur la première délibération.

**Madame DAMESTOY**

N'en a pas.

**Madame le Maire**

Fait procéder au vote.

Madame le Maire, rapporteur, expose,

Le IV de l'article 1609 nonies C du CGI prévoit la création entre l'EPCI et ses communes membres d'une commission chargée d'évaluer le montant des charges transférées (CLECT).

Cette évaluation est un préalable nécessaire à la fixation du montant de l'attribution de compensation entre une commune et son EPCI.

Le mécanisme des attributions de compensation (AC) a été créé par la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République. Il a pour objet de garantir la neutralité budgétaire des transferts de ressources opérés lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) opte pour le régime de la fiscalité professionnelle unique (anciennement taxe professionnelle unique) et lors de chaque transfert de compétence entre l'EPCI et ses communes membres. Ce mécanisme est prévu aux IV et au V de l'article 1609 nonies C du code général des impôts (CGI).

Il revient à l'organe délibérant de l'EPCI de prendre la délibération portant création de cette commission lors de la première année d'application du régime de la fiscalité professionnelle unique.

Chaque commune membre de l'EPCI doit disposer d'au moins un représentant au sein de la CLECT, issu de son conseil municipal, afin qu'aucune commune membre ne soit écartée du processus d'évaluation des charges transférées.

C'est la raison pour laquelle une Commission locale d'évaluation des transferts de charges (CLETC) a été créée par délibération n° 2008/0205 du 25 avril 2008 au sein de Bordeaux Métropole dont notre commune est membre. La dernière CLETC a été mise en place le 4 juillet 2014, après renouvellement des conseils municipaux des communes membres et du conseil métropolitain, afin d'évaluer les charges transférées dans le cadre du processus de métropolisation. Celle-ci est composée d'un représentant par commune et de 16 membres du groupe de travail métropolisation qui représentent la Métropole, soit 44 membres au total.

La CLECT est créée sans limitation de durée et est amenée à évoluer en cas de modification du périmètre de l'EPCI. Elle a vocation à se réunir lors de chaque nouveau transfert de charges entre les communes et l'EPCI.

Les membres de la CLECT doivent nécessairement être des conseillers municipaux, désignés par leur conseil municipal. L'article L.2121-33 du CGCT prévoit en effet que « le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes ».

Notre conseil municipal vient d'être renouvelé, il lui appartient donc de désigner parmi ses conseillers un membre pour siéger au sein de la CLETC de Bordeaux Métropole.

Le rapport étant exposé,

Considérant que Bordeaux Métropole a créé une CLETC le 25 avril 2008 ;

Considérant que notre commune doit désigner un membre issu de son conseil municipal ;

Considérant que notre conseil municipal a été renouvelé en date du 26/05/2020 ;

Considérant qu'un conseiller municipal en exercice doit siéger au sein de la CLETC de notre EPCI.

Vu les IV et V de l'article 1609 nonies C du CGI ;

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 ;

Vu la délibération n° 2008/0205 du 25 avril 2008 de la Communauté Urbaine de Bordeaux (devenue Bordeaux Métropole) ;

Vu l'article L.2121-33 du CGCT.

Vu, la commission municipale du 7 décembre 2020

Madame le Maire propose de désigner Madame Caroline TELLIEZ en qualité de représentant de la commune au sein de la Commission Local d'Évaluation des Transferts de Charges de Bordeaux Métropole.

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur

#### Le Conseil Municipal

#### Décide

1. **D'approuver** la désignation de Madame Caroline TELLIEZ en qualité de représentant de la commune au sein de la Commission d'Évaluation des Transferts de Charges de Bordeaux Métropole.

**POUR** : 30 voix

**CONTRE** : /

**ABSTENTIONS** : 3 voix (Mmes DAMESTOY - MAUHE-BERJONNEAU - M. JAUBERT)

## **2 - PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES D'INONDATIONS DE L'AGGLOMÉRATION BORDELAISE - AVIS SUR LE PROJET DE RÉVISION DES PPRI**

### **Madame FABRE**

Fait part des informations suivantes :

Le plan de prévention des risques d'inondations (PPRI) est un outil mis en place par l'État en matière de prévention et de contrôle des risques naturels majeurs. Il vise à maîtriser l'urbanisme en zones inondables pour limiter l'exposition aux risques pour les personnes et les biens. Les premiers PPRI ont été prescrits en 2001 et approuvés en 2005. C'est à la suite de la tempête Xynthia de 2010 que le gouvernement a engagé la révision des PPRI sur les zones côtières et estuariennes afin de mieux prendre en compte le risque inondation en cas de forte marée et de tempête.

La révision des PPRI de l'agglomération bordelaise a été prescrite par arrêté préfectoral du 2 mars 2012 et le périmètre de protection s'étend bien sûr sur toutes les communes de l'agglomération. Les études et l'élaboration du dossier ont été menées par la DDTM en concertation avec la population, avec des comités de pilotage et des réunions publiques. La concertation continue sur la base des nouvelles versions datées d'octobre 2020 et se poursuivra jusqu'à l'enquête publique qui devrait se tenir mi-2021.

Concernant Le Taillan, la zone inondable se situe dans le secteur sud de la commune, dans la zone maraîchère autour du lit de la Jalle. Le règlement du zonage auquel sont soumises les parcelles de la commune indique que l'inconstructibilité est la règle sur ces espaces pas ou très peu urbanisés afin de répondre aux principes forts de prévention des risques. En matière de PLU il s'agit de parcelles situées en zones agricoles et naturelles sans possibilité de construction.

Les projets sont aujourd'hui stabilisés et l'avis officiel des personnes publiques associées doit être recueilli conformément aux dispositions de l'article R. 562-7 du Code de l'Environnement.

C'est pourquoi il vous est proposé d'émettre un avis favorable à la révision du PPRI.

#### **Madame DAMESTOY**

Rappelle qu'il est prévu une augmentation du niveau de l'océan qui aura une incidence sur la montée des eaux des cours d'eau, ce qui représente donc un risque d'inondation accrue. Cette révision du PPRI montre que le risque d'inondation lié au changement climatique augmente, entraînant notamment une montée des températures et donc du niveau des océans. Ce PPRI interdit ou limite drastiquement les constructions sur des zones ciblées, donc les empreintes artificielles sur les sols. Lorsque des cours débordent, l'eau se mélange à la pollution générée par les comportements qui impactent les sols, les sources et les zones humides. Comme le groupe Le Taillan Autrement a pu l'exprimer dans sa motion lors du dernier Conseil, il est urgent de mettre l'eau comme axe majeur dans les études et réflexions et de cesser d'artificialiser des terres sans conscience compte tenu des impacts irréversibles sur l'environnement et sans respect des générations futures.

Le groupe Le Taillan Autrement constate un manque d'information de la population sur ces sujets. Si les informations existent, elles demandent un intérêt personnel sur la question et donc une démarche volontaire d'aller les chercher sur le site de Bordeaux Métropole notamment. Les sujets majeurs comme celui-ci, à enjeux pour le futur, devraient faire l'objet de réunions publiques et de consultations citoyennes plus importantes au niveau local en particulier. Il est étonnant que la commune du Taillan ne soit pas déclarée zone d'urgence climatique et le groupe en fait la demande comme l'a d'ailleurs fait Pierre HURMIC avec Bordeaux. Le groupe souhaite qu'il y ait davantage d'information et d'éducation de la population au niveau local sur les enjeux de l'eau pour le présent et le futur et que ce sujet soit pris en compte dans tous les projets d'urbanisation et de développement d'infrastructures amenant l'artificialisation des terres.

Néanmoins, le groupe Le Taillan Autrement votera pour.

#### **Monsieur GABAS**

Précise, à l'adresse de Madame DAMESTOY, qu'il y a concertation à l'échelle métropolitaine ; le PPRI n'est pas réalisé dans le cadre de l'urgence climatique, il est réalisé par révision tous les cinq ou dix ans, comme le PLU d'ailleurs, des révisions qui font en effet divers constats. Madame DAMESTOY évoque l'urgence climatique, et pourquoi pas en effet. Après ces constats, le PPRI va déterminer des plans de constructibilité dans les secteurs inondables, etc. Cependant, il y a bien entendu une concertation, publiée et ouverte aux personnes à qui les éléments sont présentés. Et, surtout, il s'agit d'une compétence métropolitaine et non pas d'une compétence municipale. La municipalité de son côté met tout en œuvre pour faire la publicité, et c'est son rôle essentiel ; il y a en ce sens une affiche au service technique informant de la concertation actuelle. L'aspect dogmatique n'est pas du rôle de la Ville du Taillan-Médoc qui n'a pas elle-même à se saisir de ce moyen. Elle est en revanche amenée à donner son avis sur le cahier des concertations dans le cadre de ce PPRI - ce que l'opposition peut également faire - mais elle n'organisera pas une réunion publique sur ce thème-là. Si la Ville le souhaite, c'est la Métropole qui le réalise, comme dans le cadre du PLU.

Madame Marie FABRE, rapporteur, expose :

La révision des Plans de Prévention des Risques d'Inondation de l'agglomération Bordelaise a été prescrite par arrêté préfectoral du 2 mars 2012.

Le périmètre de la révision s'étend sur 24 communes de l'agglomération : Ambarès-et-Lagrave, Ambès, Bassens, Bayon-sur-Gironde, Blanquefort, Bègles, Bordeaux, Bruges, Bouliac, Cenon, Lormont, Eysines, Lastresne, Le Bouscat, Le Haillan, Le Taillan-Médoc, Martignas-sur-Jalle, Parempuyre, Saint-Jean-d'Ilac, Saint-Louis-de-Montferrand, Saint-Médard-en-Jalles, Saint-Vincent-de-Paul, Villenave-d'Ornon.

Les études et l'élaboration du dossier de ce PPRI ont été menées par les services de la DDTM de la Gironde, assistés par le bureau d'études Artelia, en large association avec les membres du Comité de Concertation et d'Association (CoCoAs) et en concertation avec la population (réunions du Comité de Pilotage, plusieurs réunions et 2 séries de réunions publiques).

Les demandes et les observations émises par les membres du CoCoAs et par la population ont été examinées et prises en compte le cas échéant dans le respect de la doctrine nationale en matière de PPR Littoraux.

Les projets sont aujourd'hui stabilisés et l'avis officiel des personnes publiques associées doit être recueilli conformément aux dispositions de l'article R.562-7 du Code de l'Environnement.

Vu le dossier PPRI de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Gironde,

Vu l'arrêté préfectoral du 2 mars 2012 prescrivant la révision des Plans de Prévention des Risques d'Inondation de l'agglomération bordelaise,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu la Commission municipale du 7 décembre 2020,

Après en avoir délibéré,

### Le Conseil Municipal

#### Décide

1. **D'émettre** un avis favorable sur le projet de Révision des Plans de Prévention des Risques d'Inondation de l'agglomération bordelaise.

**POUR** : 33 voix (unanimité)

### **3 - CESSION À TITRE ONÉREUX - PARCELLE AV 75**

#### Madame FABRE

Indique qu'une délibération modifiée a été distribuée sur table. Il s'agit de la troisième. Elle fait part des informations suivantes :

Ce bien a été acquis par la commune au terme d'une procédure de bien vacant sans maître mais qui ne représente pas un intérêt pour la commune. Des négociations ont été engagées avec les propriétaires riverains et ont permis d'arrêter un prix de vente à 48 000 €. Cette parcelle est enclavée et permettra à l'acquéreur d'augmenter ses droits à construire. Il n'y aura pas de logement supplémentaire sur ce terrain.

Il est donc demandé au Conseil Municipal d'autoriser la cession de la parcelle AV 75 au prix de 48 000 €.

#### Madame DAMESTOY

Redira des choses qu'ils ont déjà dites. Y a-t-il eu une publication pour cette mise en vente ou pas ?

#### Madame FABRE

Répond qu'il a été demandé aux propriétaires limitrophes s'ils étaient intéressés par l'acquisition de cette parcelle.

#### Madame DAMESTOY

Précise sa question : y a-t-il eu une publication ouverte à tous les habitants du Taillan ?

#### Madame le Maire

Répond que la parcelle est enclavée. Le plan figure dans le dossier.

#### Madame FABRE

Ajoute que ce terrain n'aurait pas intéressé grand monde.

#### Madame DAMESTOY

Fait observer que l'on ne sait pas tant qu'on n'a pas posé la question.

#### Madame le Maire

Donne la parole à Monsieur LAURISSERGUES.

#### Monsieur LAURISSERGUES

Demande pourquoi l'on passe de 90 000 € à 48 000 €, ce qui est facilement la moitié.

### Madame FABRE

Explique que l'avis des Domaines est valable un an. De fait, comme la mise en vente de cette parcelle a un peu tardé, cet avis était devenu obsolète. Une nouvelle demande a été faite auprès de la direction immobilière de l'État (DIE) qui a estimé à nouveau cette parcelle et l'estimation est tombée à 48 000 €. Le prix des Domaines est donc strictement appliqué.

### Madame le Maire

Ajoute que les acquéreurs étaient très contents.

### Monsieur GABAS

Revient sur la délibération précédente où il est allé peut-être un peu vite, pour préciser que l'étude est menée bien entendu par la DTTM (direction départementale des territoires et de la mer, ex-DDE) et non par Bordeaux Métropole.

### Madame le Maire

Invite les Conseillers, en l'absence d'autres questions, à procéder au vote.

Madame Marie FABRE, rapporteur, expose :

La parcelle cadastrée AV 75, sise lieu-dit Marotte, constitue un terrain non bâti d'une superficie de 335 m<sup>2</sup>, appartenant à la Commune.

Ce remembrement aura pour effet d'augmenter les droits à construire sur l'unité foncière, la parcelle objet de la présente délibération étant située en zone UM33 du PLU de Bordeaux Métropole.

Ce bien acquis au terme d'une procédure de bien vacant sans maître, ne présentant pas d'intérêt pour la commune, des négociations ont été engagées et ont permis d'arrêter un prix de vente de 48 000 €, convenant aux deux parties, pour 335 m<sup>2</sup> de terrain.

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment l'article L.3211-14,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2241-1 à L.2241-7, définissant les modalités de gestion des biens des communes,

Vu le décret n° 86-455 du 14 mars 1986 portant notamment sur les modalités de consultation des services des Domaines en matière d'opérations immobilières, notamment son article 5 concernant la nature des opérations immobilières et leur montant, tel que modifié par l'arrêté du 17 décembre 2001 relatif à la valeur en euros des montants,

Vu l'estimation des Domaines en date du 3 décembre 2020,

Vu la Commission Municipale du 7 décembre 2020,

Considérant que la Ville est propriétaire du bien susmentionné, appartenant au domaine privé communal,

Considérant l'accord écrit de M. et Mme DURIN DOR sur le prix de vente,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

### Le Conseil Municipal

#### Décide

1. **D'autoriser** la cession de la parcelle AV 75, à M. et Mme DURIN DOR, au prix de 48 000 €.
2. **D'autoriser** Madame le Maire ou son représentant dûment habilité à signer l'acte authentique et tous les documents se rapportant à cette opération.
3. Que tous les droits et émoluments liés à cette transaction seront à la charge des acquéreurs

4. Une ampliation de la présente délibération sera adressée à :

- Madame la Préfète de Gironde
- Monsieur le Comptable Public
- M. et Mme DURIN DOR

**POUR** : 30 voix

**CONTRE** : /

**ABSTENTIONS** : 3 voix (Mmes DAMESTOY - MAUHE-BERJONNEAU - M. JAUBERT)

#### 4 - SUIVI PIÉZOMÉTRIQUE D'UNE NAPPE SOUTERRAINE PAR LE BRGM DANS LE Puits SITUÉ RUE DE LAGORCE

##### Monsieur RONDI

Fait part des informations suivantes :

La Mairie du Taillan-Médoc est propriétaire d'un puits situé au croisement de la rue de Lagorce et du chemin de La Belgique. Ce puits fait l'objet d'un suivi piézométrique par le bureau de recherches géologiques et minières (BRGM), établissement public national de recherche et de diffusion des connaissances. Le suivi piézométrique consiste en la relève de la profondeur de l'eau dans un puits, un forage ou autre. Il permet d'étudier l'évolution des niveaux des nappes souterraines sur un territoire donné. Les données ainsi récoltées et traitées par le BRGM sont publiques et disponibles sur le portail national d'accès aux données sur les eaux souterraines (ades.eaufrance.fr). En ce qui concerne le puits de la commune, il a été équipé en janvier 2009 d'un enregistreur automatique de niveau appartenant au BRGM qui a besoin d'accéder à l'ouvrage pour en effectuer la maintenance.

Il est donc proposé au Conseil Municipal par cette délibération d'autoriser l'accès au puits au BRGM pour effectuer ces opérations.

Monsieur Michel RONDI, rapporteur, expose :

Le BRGM est un établissement public national chargé d'une mission de recherche et de diffusion des connaissances dans le domaine des sciences de la Terre. Il a notamment été sollicité par le Conseil Départemental de la Gironde pour gérer le réseau de suivi des niveaux de nappes d'eaux souterraines du Département.

La Mairie du Taillan-Médoc est propriétaire d'un puits (d'indice national BSS001XZUD, anciennement 08035X0032/P) au croisement entre la rue de Lagorce et le chemin de la Belgique faisant l'objet d'un suivi piézométrique par le BRGM.

Ce puits a été équipé en janvier 2009 d'un enregistreur automatique du niveau piézométrique appartenant au BRGM. Le BRGM a besoin d'accéder à l'ouvrage pour pouvoir effectuer des actions de maintenance des matériels mis en place (une intervention planifiée par an, d'autres éventuelles en cas de panne).

Afin de régulariser cette situation, il est proposé au Conseil Municipal de conventionner avec le BRGM afin de pérenniser ce suivi piézométrique.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2121-29,

Vu la commission municipale du 7 décembre 2020,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

##### Le Conseil Municipal

##### Décide

1. **D'autoriser** Madame le Maire à signer la convention permettant au BRGM d'accéder au puits afin d'effectuer les opérations de maintenance nécessaires au bon fonctionnement de l'enregistreur.

**POUR** : 33 voix (unanimité)



## 5 - DÉMOUSTICATION - AVENANT À LA CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE SERVICE DESCENDANTE ENTRE BORDEAUX MÉTROPOLE ET LA VILLE DE SAINT-MÉDARD-EN-JALLES

### Monsieur RONDI

Fait part des informations suivantes :

La commune de Saint-Médard-en-Jalles souhaite rejoindre le dispositif du service métropolitain relatif à la démoustication à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, il y a donc lieu d'adopter un avenant pour prendre acte de l'entrée dans la commune de Saint-Médard-en-Jalles dans le cadre de cette mise à disposition et de mettre à jour le tableau prévisionnel de participation des communes.

Pour information, la commune y gagne près de 3 000 €, passant de 13 000 à 10 000 € par an.

### Madame MAUHÉ-BERJONNEAU

Indique qu'ils sont favorables à la rentrée de Saint-Médard dans ce dispositif. En ce qui concerne le Taillan, il existe de nombreuses zones humides avec des eaux stagnantes dans des fossés en milieu urbanisé ; est-ce faute d'entretien ou de mauvais calibrage ? L'aménagement urbain provoque par ailleurs des inondations temporaires à cause de la disparition de terres absorbantes. Ce constat est vérifié par quelques exemples, entre autres le nouveau lotissement du Puy du Luc derrière le stade sur des chemins avec des flaques d'eau apparente. On ne peut pas intervenir d'un côté et, de l'autre, laisser créer des zones d'eau stagnante. Le dispositif proposé par Bordeaux Métropole est un traitement chimique fort et nocif qui impose à tout être vivant de se confiner (deux fois !) pendant plusieurs heures. De plus, l'efficacité de ce dispositif dans le temps dépend de l'investissement de chaque citoyen.

Le groupe Le Taillan Autrement estime que la dépense engagée, même si elle baisse à ce jour, n'est pas justifiée pour la commune au vu des résultats. Chacun ici a subi lourdement ces nuisibles depuis le printemps. Il existe des dispositifs alternatifs qui préservent la diversité et certainement mieux adaptés à l'environnement du Taillan. La majorité avait annoncé lors de la dernière mandature l'installation de nichoirs, entre autres lors de conseils de quartier : cette annonce est-elle toujours d'actualité ? Si oui, où en est-on ?

Enfin, dans le contexte sanitaire et climatique actuel et dans le cadre de l'importante urbanisation que connaît actuellement le Taillan et qui va s'accélérer dans les prochaines années, il est important de prioriser l'analyse de l'écoulement des eaux pluviales.

Pour ces raisons, le groupe Le Taillan Autrement demande que :

- tout permis de lotir ou de construire intègre un chapitre dédié à la récupération des eaux validé par les riverains,
- tout permis de construire, en cas de remarques des riverains sur ce sujet, fasse systématiquement l'objet d'une intervention du médiateur,
- toute nouvelle infrastructure, entre autres municipale, fasse l'objet d'une consultation citoyenne pour dédier prioritairement la question de l'eau sujet majeur d'aujourd'hui et de demain.

### Madame le Maire

Laissera la parole à Michel RONDI pour répondre sur les moustiques, à Valérie KOCIEMBA sur les nichoirs et à qui voudra sur la gestion des eaux et les permis de construire.

### Monsieur RONDI

Signale qu'il existe beaucoup d'informations non vérifiées sur les moustiques. Monsieur RONDI est bien placé pour parler du travail que réalise le service de démoustication de Bordeaux Métropole puisque c'est lui qui s'en occupe. Il a travaillé avec eux en direct depuis le mois de mars, avant le confinement où les activités se sont arrêtées, puis depuis le mois de juin. Toute la commune a été inspectée, dont ces fameux fossés du Puy du Luc où Monsieur RONDI, les voyant en eau, pensait qu'il y avait des moustiques. Or, c'est faux, il n'y a pas de moustiques dans ces fossés pour la simple raison que la faune qui y vit depuis longtemps a détruit les larves.

*(Discussions hors micro.)*

### Monsieur RONDI

Informe que le rapport, prévu pour la fin de l'année, détaillera l'ensemble des actions menées. Toutes les zones ont été traitées par le service de démoustication qui a utilisé des granules biocides qui ne présentent pas de risque.

Il faut savoir que le premier jour de la rentrée des classes à l'école maternelle et primaire de Tabarly, les enfants ont été dévorés par les moustiques. Madame le Maire en a fait part le soir même à Monsieur RONDI, qui a appelé le centre de démoustication, lequel est venu dès le lendemain et a traité toute l'école. À cette occasion Monsieur RONDI a découvert un nombre impressionnant de regards d'évacuation des eaux pluviales dans la cour, lesquels sont tous répertoriés dans un plan. Tous ces regards ont donc été traités avec ce produit qui agit instantanément puisqu'on a pu constater dès le lendemain que les enfants n'avaient aucune piqûre de moustique. C'est un produit qui fonctionne bien mais qui doit être renouvelé tous les mois ou mois et demi, ce qui demande un investissement supplémentaire à Bordeaux Métropole. Actuellement, du personnel est en cours d'embauche pour prendre en compte tous ces problèmes que rencontre Le Taillan. Bien entendu, l'intervention de Bordeaux Métropole ne résoudra pas entièrement le problème, c'est pour cette raison que de l'information est faite auprès des Taillanais afin qu'ils prennent conscience qu'il leur faut appliquer des mesures efficaces dans leur jardin.

Autre situation difficile à résoudre, celle d'un lotissement dont les habitants ont appelé la Mairie. Monsieur RONDI s'est rendu sur place avec Germain ISERN, avec le technicien de Bordeaux Métropole et il se trouve que si la grande majorité des personnes, qui ont des jardins splendides, ont respecté les mesures à la lettre, il y en a une ou deux qui s'en fichent, qui font ce qu'elles veulent alors qu'elles disposent de produits. De fait, leur jardin est un nichoir à moustiques et ces moustiques se propagent dans les jardins voisins. Bordeaux Métropole connaît bien cette problématique qui tient du comportement personnel et il s'agira de voir ce qu'ils auront trouvé comme solution.

### Monsieur JAUBERT

Peut témoigner en tant qu'habitant du Puy du Luc que les fossés pleins d'eau stagnante dans la zone inondable sont truffés de moustiques. L'ennui est que l'on est en train de reproduire le même problème dans un autre lotissement, c'est-à-dire que l'on va faire des parcelles de 400 m<sup>2</sup> de terrain avec des fossés en fond où les eaux ne vont pas plus s'écouler qu'actuellement puisque cela tient à la géographie du terrain. D'ailleurs, des lettres sont parties car, les eaux ne s'écoulant pas, des habitants sont régulièrement inondés. D'autres quartiers sont également concernés ; ainsi, derrière le stade, il faut chausser des bottes pour emprunter les chemins avant de rentrer chez soi.

Aujourd'hui, il est donc effectif que si le traitement métropolitain est très certainement adapté à une zone très urbanisée, du moins beaucoup plus urbanisée que l'est Le Taillan dans certains endroits, la commune doit cependant intégrer ce problème pour deux raisons : celui des eaux pluviales qui ne s'écoulent pas et qui engendrent des problèmes sanitaires et d'hygiène avec la prolifération des moustiques, et celui des zones d'inondation qui apparaissent à mesure que l'on bétonne et que l'on ajoute des maisons. Or, ces problèmes ne sont pas vraiment traités, les difficultés que rencontrent certains habitants ne sont pas vraiment prises en compte. Monsieur JAUBERT émet donc une alerte pour que la commune prenne en compte la problématique actuelle et celle à venir.

### Monsieur RONDI

Explique que, selon ses informations, les fossés du Puy du Luc sont des bassins de rétention et non des cours d'eau qui rejoindraient une Jalle par exemple. Ils ont été créés pour éviter que l'eau s'évacue sur la route, c'est d'ailleurs pour cette raison que les cantonniers autrefois nettoyaient systématiquement ces fossés avant d'être remplacés aujourd'hui par des machines. L'eau est donc vouée à rester là et à disparaître ensuite par écoulement naturel. Monsieur RONDI est désolé de le redire mais les fossés du Puy du Luc, là où Monsieur JAUBERT habite, ont été contrôlés et il n'y a pas de moustiques. Cependant, il faut savoir que les habitants réunissent en tas les feuilles qui tombent de leurs arbres et que cela constitue un vivier parfait pour les larves des moustiques, surtout les feuilles de chêne. Monsieur RONDIN conseille donc de collecter les feuilles dans des sacs et de les amener à la déchetterie, ce qui diminuera la présence de ces moustiques. Par ailleurs, il faut nettoyer les dalles.

### Madame KOCIEMBA

Précise que les fossés en limite de parcelles résultent d'un système très ancien de drainage de l'eau qui a fait ses preuves depuis des années et est efficace ; l'ancien parcellaire d'ailleurs les signale. Il ne faut donc pas obligatoirement associer fossés de fond de parcelles et nouvelle urbanisation.

Le programme des nichoirs a bien été entamé et les nichoirs sont arrivés au Taillan. En revanche, leur implantation ne se fait pas au hasard. La deuxième phase d'installation a dû être interrompue en raison du Covid mais les choses vont reprendre et le programme sera achevé.

### **Madame le Maire**

N'oublie pas que certaines zones du Taillan sont inondées, que des gens ont effectivement de l'eau devant chez eux, des problèmes que la commune essaie de régler au cas par cas depuis plusieurs années maintenant, au moins depuis 2014. Ils sont liés en grande partie au manque d'ambition des quinze années ayant précédé l'équipe municipale actuelle, lorsque le prédécesseur de Madame le Maire était aux affaires - prédécesseur que connaissent bien les membres de l'opposition qui étaient sur sa liste. À cette époque, les voiries n'avaient absolument pas été entretenues et la commune accuse de fait un retard considérable par rapport aux autres villes de la métropole, notamment en termes d'évacuation des eaux pluviales où le chantier pour remettre cela à niveau est colossal et prendra des dizaines d'années. À souligner que la gestion des eaux est aujourd'hui intégrée d'office dans l'instruction de chaque permis de construire. Monsieur JAUBERT n'a peut-être pas fait construire de maison récemment mais le jour où cela se présentera il pourra le constater, à moins qu'il ne vérifie sur Internet les éléments nécessaires pour la construction d'une maison.

Monsieur LAURISSESGUES souhaite dire un mot, mais un rappel sera fait avec le règlement intérieur sur le temps de parole.

### **Monsieur LAURISSESGUES**

Se félicite que Saint-Médard-en-Jalles entre dans ce dispositif ; l'opposition l'avait déjà dit l'année dernière : il était dommage que leur choix de gestion les en ait empêchés jusque-là. En effet, les moustiques sont un gros problème sanitaire sur la métropole, d'autant que chacun sait qu'il n'y a pas un moustique mais des moustiques. Il convient donc de savoir quelles études sont menées sur quels moustiques, à quel moment et sur quelles zones. On sait par exemple que certains moustiques résisteront très longtemps hors de l'eau quand d'autres auront besoin d'eau.

L'eau est donc un débat majeur mais il n'est pas le seul. La vraie question est de savoir comment permettre à la commune de réinvestir son environnement pour pouvoir avoir des prédateurs de moustiques, sachant toutefois que certaines espèces invasives en ont très peu. C'est sur ce plan qu'il faut donc essayer de travailler le plus possible : comment remettre la nature au milieu de ces zones qui s'urbanisent de plus en plus tout en privilégiant des zones d'eau parce qu'il en faut, c'est important. De manière très générale, Monsieur LAURISSESGUES pense aux grenouilles, aux crapauds et aux lézards, autant de petits animaux qui commencent à disparaître des jardins et qu'il conviendrait de mettre à nouveau au cœur de la ville. C'est un long combat qui est à mener.

### **Madame le Maire**

Rejoint tout à fait ce qui vient d'être dit, c'est bien là l'autre pendant de cette action. Elle en profite pour saluer le travail de Michel RONDI sur la question des moustiques dont il s'est emparé, même si la question des nichoirs a été retardée cette année en raison du Covid. Sans ce travail précieux, la situation aurait été encore pire que cet été où tout le monde s'est fait dévorer par les moustiques ; il est d'ailleurs annoncé que cela ne va pas s'arrêter. Comme le dit Monsieur LAURISSESGUES il n'y a pas qu'une espèce de moustique, on connaît ainsi le moustique commun et le moustique tigre qui ont des comportements différents. C'est donc un sujet technique où beaucoup de choses sont à prendre en compte, Madame le Maire est entièrement d'accord sur ce point.

### **Monsieur RONDI**

Signale que samedi matin à 10 h 00, sur le parking de l'église, il recevra sur son initiative personnelle (la Mairie n'est pas impliquée), un constructeur d'appareil à moustiques pour professionnels et à destination des écoles et des restaurants qui viendra faire une démonstration. Les élus qui le souhaitent sont donc invités à venir voir fonctionner ces appareils qui donneront peut-être à réfléchir pour équiper les écoles en premier lieu, sachant que ce sujet n'a pas encore été abordé en Bureau.

### **Madame le Maire**

En déduit que Monsieur RONDI testera l'appareil avant de le présenter, ce qui est tout de même une démarche municipale.

### **Monsieur RONDI**

Ajoute qu'il était allé voir cette personne sur le camping de Bruges qui est déjà équipé. Le directeur est satisfait et les touristes sont très contents, la démonstration prévue samedi en dira plus

### **Madame le Maire**

Cède la parole à Madame MAUHÉ-BERJONNEAU.

### Madame MAUHÉ-BERJONNEAU

Revient sur le retour d'expérience mené dans les écoles et présenté par Monsieur RONDI. Dans biocide il y a quand même le suffixe « ide », ce qui signifie « tuer ». Dans le doute, et parce qu'il n'y a pas beaucoup de retours sur l'impact de ce biocide sur les organismes, notamment ceux plus sensibles des enfants, il serait très souhaitable d'anticiper, peut-être pour l'année prochaine, l'invasion de moustiques dans les écoles et de ne pas traiter la semaine de la rentrée mais une semaine ou quinze jours avant.

### Monsieur RONDI

Répond que cela est prévu. Cette année était celle du démarrage ; ils ont réalisé une cartographie de la commune et une discussion aura lieu à la fin de l'année en Bureau de Bordeaux Métropole. Une maintenance est ensuite prévue tous les mois ou tous les mois et demi, comme dit tout à l'heure, où ce granule doit être renouvelé dans les réservoirs d'eau, dans les regards d'eaux pluviales notamment. Ces nombreux regards sont plutôt bien conçus car il reste toujours trois centimètres d'eau au fond pour les odeurs ; malheureusement, ces trois centimètres constituent de véritables nichoirs à moustiques. La SABOM s'en occupe, Bordeaux Métropole y réfléchit mais cela représente un immense travail car s'ils doivent supprimer ces trois centimètres, cela signifie d'innombrables interventions.

### Madame le Maire

Tient à rassurer les élus : des études d'impact ont été réalisées sur le produit contre les moustiques qui ne présente pas de risques pour les humains.

Monsieur Michel RONDI, rapporteur, expose :

Par délibération n° 2019/657 du 29 novembre 2019, le service Santé-Environnement de Bordeaux Métropole, par le biais du centre démoustication créé au 1er janvier 2020, a été mis à disposition partielle de 26 communes de Bordeaux Métropole pour assurer la reprise des prestations de démoustication dite « de confort », dont le département de la Gironde s'est désengagé à compter du 1er janvier 2020.

Aujourd'hui, la commune de Saint-Médard-en-Jalles souhaite rejoindre ce dispositif à compter du 1er janvier 2021.

Il y a donc lieu d'adopter un avenant pour prendre acte de l'entrée de la commune de Saint-Médard-en-Jalles dans le cadre de cette mise à disposition et de mettre à jour le tableau prévisionnel de participation des communes.

Vu la délibération n° 13 du 5 décembre 2019, relative à la convention de mise à disposition de service descendante entre Bordeaux Métropole et la ville du Taillan-Médoc,

Vu la commission municipale du 7 décembre 2020,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

### Le Conseil Municipal

#### Décide

**1. D'autoriser** Madame le Maire à signer l'avenant à la convention permettant la ville de Saint-Médard-en-Jalles à rejoindre le dispositif, à compter du 1er janvier 2021 dans le cadre de la mise à disposition de service descendante.

**POUR** : 33 voix (unanimité)

## **6 - REMBOURSEMENT DES PRESTATIONS DE TRANSPORT SCOLAIRE NON EFFECTUÉES DURANT LA PÉRIODE DE CONFINEMENT**

### Madame VOEGELIN-CANOVA

Fait part des informations suivantes :

L'épisode du Covid-19 a contraint la Ville de fermer au public certains de ses équipements pendant plusieurs semaines et ainsi annuler des prestations pour lesquelles les usagers s'étaient inscrits et avaient payé préalablement la facture correspondante pour l'année. Durant cette période il n'a en effet pas été permis aux collégiens de la commune de prendre le transport scolaire pour se rendre dans leur établissement pendant toute la durée du confinement et du déconfinement.

En conséquence, l'inscription au transport scolaire pour les deux lignes de bus collège Albert Camus et collèges Hastignan et François Mauriac étant annuelle et payée en début d'année (70 € par an), la commune propose un remboursement forfaitaire de la moitié de chaque abonnement, soit 35 € par abonnement. Pour les 91 utilisateurs de ce service pour l'année 2019, ce remboursement se fera soit par virement bancaire pour les foyers n'utilisant plus aucun service municipal, c'est-à-dire 34 foyers (notamment ceux qui sont au lycée), soit en déduction de factures en cours puis par virement bancaire si nécessaire pour les foyers utilisant toujours ce service municipal, à savoir 57 foyers.

À préciser que la Ville envisage de réfléchir sérieusement à faire évoluer l'assiette de ces tarifs sur le quotient familial lors de la mise en œuvre du prochain vote des tarifs municipaux.

Il est donc demandé d'autoriser Madame le Maire à signer tous les documents permettant le remboursement des prestations précitées correspondant à cette période et de charger Monsieur le Directeur général des services de la commune du Taillan-Médoc de l'exécution de la présente délibération.

#### **Madame MAUHE-BERJONNEAU**

Rappelle que le principe d'équité a été évoqué en commission et, à ce jour, il pourrait être question du traitement équitable des collégiens du Taillan. Si le collège Léonard de Vinci bénéficie également d'un ramassage scolaire, pourquoi n'en est-il rien pour ce collège de secteur ?

De plus - ce qui rejoint un peu la proposition de MAUHE-BERJONNEAU faite par le groupe du Taillan Autrement lors de la commission de lundi -, fidèles à leurs principes, les élus de ce groupe souhaiteraient que la municipalité étudie la possibilité de proposer une tarification du bus scolaire - c'est qui a été annoncé suite à la commission - indexée au coefficient familial. C'est à cette condition qu'il pourra être question de justice sociale, valeur très présente dans la campagne du Taillan Autrement et dans son projet.

#### **Madame VOEGELIN-CANOVA**

Rappelle que lorsqu'ils sont arrivés en Mairie en 2014, la ligne Hastignan-François Mauriac existait déjà et les tarifs étaient forfaitaires. C'est donc tout naturellement que la municipalité a créé en 2017 la ligne Albert Camus et que ce même procédé a été utilisé.

Évidemment, l'équipe municipale est ouverte et peut toujours évoluer dans sa démarche mais il faut expliquer que d'autres communes avoisinantes, notamment Saint-Médard et Le Haillan, font ce même choix puisqu'il est d'usage d'utiliser ce tarif unique. Par ailleurs, Parempuyre et Blanquefort n'ont pas de bus scolaire pour emmener les collégiens. Certes, Saint-Aubin-de-Médoc propose un tarif au quotient familial pour le collège mais les bus pour les élèves de maternelle et de primaire sont payants alors que c'est gratuit au Taillan. Madame VOEGELIN-CANOVA ne comprend donc pas trop pourquoi Madame MAUHE-BERJONNEAU se montre quasiment indignée par un manque d'équité. En l'occurrence, pour l'année 2019-2020, il était juste de proposer un remboursement forfaitaire puisque les prix étaient tarifés au forfait. La justesse est là et l'équité également.

Madame MAUHE-BERJONNEAU évoque ensuite le collège qui se trouve en face du lycée Sud-Médoc mais, très honnêtement, il n'y a jamais eu de demande de la part des parents depuis que l'équipe est en Mairie ; toutes les lignes de bus nécessaires sont là pour emmener les élèves et TBM est très fortement présent. Il faudrait de toute façon qu'il y ait une demande de la part des parents. À souligner par ailleurs que l'on enregistre une petite baisse de 10 élèves cette année pour la ligne Albert Camus (80 élèves) et de 10 élèves pour Hastignan. Mais pour le collège dont il est question, il n'y a pas eu de demande.

#### **Madame MAUHE-BERJONNEAU**

Salue l'honnêteté intellectuelle de Madame VOEGELIN-CANOVA. En 2017, la ligne de bus scolaire Albert Camus a été en effet ouverte suite à la demande de parents d'élèves. Ensuite, ce service de bus scolaire n'est pas simplement le fait d'amener les enfants dans un établissement mais rassure les parents car c'est un bus dédié. Ainsi, les petits de 11 ans qui partent pour la première fois au collège font le trajet dans un espace où ne monte aucune personne étrangère. Même si TBM dessert le collège Léonard de Vinci, il faudrait peut-être penser, pour plus d'équité - un terme qui avait été évoqué par la majorité en commission -, à ouvrir une consultation ou proposer une offre pour voir si cela répond à une demande.

### Madame le Maire

Apportera un complément sur le fonctionnement de TBM et sur la création des lignes scolaires : il faut savoir que la Ville, même si elle le voulait, ne peut pas créer une ligne de bus s'il y a déjà une ligne directe existante chez TBM. Madame le Maire a appris cette semaine que la Métropole, avec sa nouvelle majorité, est en train de supprimer des lignes. Elle espère par conséquent qu'ils feront front ensemble et qu'ils seront unis s'il est prévu un jour de supprimer des lignes sur le Taillan.

### Monsieur LAURISSERGUES

Apprécie la proposition de remboursement des transports dans le contexte actuel et évoque en parallèle des petits loupés qui se sont parfois produits sur les repas scolaires. Des familles essaient en effet de se faire rembourser des repas que leurs enfants n'auraient pas pris. La commune a-t-elle été informée et, le cas échéant, peut-elle faire quelque chose à ce sujet ? Certes, c'est un SIVOM et c'est donc un peu différent mais c'était pour porter la voix de certaines familles qui sont actuellement un peu en difficulté.

### Madame VOEGELIN-CANOVA

Reconnait tout à fait qu'il y a eu des loupés de la part du SIVOM. Ce point est en train d'être régularisé : la confirmation écrite est en effet parvenue.

Madame Sigrid VOEGELIN-CANOVA rapporteur, expose :

L'épisode de Covid-19 a contraint la Ville à fermer au public certains de ses équipements pendant plusieurs semaines et ainsi à annuler des prestations pour lesquelles des usagers s'étaient inscrits et avaient payé préalablement la facture correspondante pour l'année.

Durant cette période, il n'a en effet pas été permis aux collégiens de la commune de prendre les transports scolaires pour se rendre dans leurs établissements pendant toute la durée du confinement et du déconfinement jusqu'à la fin de l'année scolaire.

En conséquence, l'inscription au transport scolaire pour les deux lignes de bus « collège Albert Camus (N° 519022) » et « collège Hastingnan / François Mauriac (N° 519021) » étant annuelle et payée en début d'année scolaire (70 € par an), la commune propose un remboursement de la moitié de chaque abonnement, soit 35 € par abonnement.

Pour les 91 utilisateurs de ce service, ce remboursement se fera soit par virement bancaire pour les foyers n'utilisant plus aucun service municipal (34 foyers), soit en déduction de factures en cours (puis par virement bancaire complémentaire quand cela est nécessaire) pour les foyers utilisant toujours un service municipal (57 foyers).

Vu la commission municipale du 7 décembre 2020,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

### Le Conseil Municipal

#### Décide

1. **D'autoriser** Madame Le Maire à signer tous les documents permettant le remboursement des prestations précitées correspondant à cette période.
2. **De charger** Monsieur le Directeur Général des Services de la commune du Taillan-Médoc de l'exécution de la présente délibération.

POUR : 33 voix (unanimité)

**Monsieur GABAS**

Fait part des informations suivantes :

Dans cette délibération il s'agit de la création d'un poste ouvert aux agents contractuels et aux titulaires de la fonction publique territoriale dans la filière médico-sociale, dans le cadre d'emplois d'assistants socio-éducatifs de la catégorie A sur un poste à temps complet. Pour aller plus loin dans le détail, la création de ce poste est aujourd'hui une obligation réglementaire et ce poste existe déjà ; il est occupé par la Conseillère en économie sociale et familiale. D'un point de vue administratif, la commune est obligée aujourd'hui de créer ce poste en catégorie A pour conserver cet agent et conclure avec lui un contrat de trois ans.

**Madame le Maire**

Demande si ce point appelle des questions et cède la parole à Monsieur JAUBERT.

**Monsieur JAUBERT**

Indique, pour résumer ce qui a été dit en commission, que Le Taillan Autrement est favorable au maintien de cet emploi, ayant retenu notamment qu'il représente une aide significative aux citoyens taillanais (de mémoire, 150 familles sont suivies) et qu'il donne effectivement du sens aux métiers de la fonction territoriale, entre autres. La stratégie présentée semble répondre aussi à l'objectif de faire évoluer un agent dans les meilleures conditions.

**Monsieur GABAS**

Confirme ces propos.

Monsieur Jean-Pierre GABAS, rapporteur, expose :

Vu la Loi N° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la Loi N° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le Décret n° 2017-901 du 9 mai 2017 portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux socio-éducatifs,

Vu la Loi N° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique portant modification des dispositions statutaires relatives aux agents contractuels de droit public,

Vu le Décret N° 2019-1414 du 19 décembre 2019 portant modification des dispositions relatives à la procédure de recrutement dans des emplois territoriaux d'agents contractuels,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant l'avis du Comité Technique du 1er décembre 2020,

Considérant l'avis de la Commission Municipale du 7 décembre 2020,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

**Le Conseil Municipal**

**Décide**

1. **De procéder** à la modification du tableau des effectifs comme suit :

Nature de la modification	Filières	Cadre d'emploi cible	Cat	Quotité du poste	Nbre de postes à créer
Création de poste ouvert aux agents contractuels et aux titulaires de la Fonction Publique Territoriale	Médico-sociale	Assistant socio-éducatif	A	Temps complet	1

Suite à la création du poste d'un(e) assistant (e) socio-éducatif, les conditions d'emploi doivent être définies.

Rattaché au sein du CCAS sous la Direction du Pôle Éducation Jeunesse, ce poste a pour missions principales :

- Participation à l'évaluation sociale et à l'accompagnement social : aides légales, aides facultatives, FSL, logement,
- Participation aux travaux du conseil d'administration du CCAS
- Médiation auprès des organismes (CARSAT, CG, FSL...)
- Instruction administrative des demandes d'aides légales et facultatives
- Insertion professionnelle, accompagnement vers l'emploi (pôle emploi, PLIE)
- Pilotage et animation de projets et actions de prévention
- Relai en cas d'absence
- Relations permanentes et coopération avec l'ensemble des agents du Pôle Éducation Jeunesse
- Relations avec l'ensemble des services de la collectivité
- Coopération avec les acteurs publics et privés en matière de dépendance ; d'aide sociale (conseil général...) ; en matière d'insertion (mission locale, pôle emploi...), etc.
- Relations permanentes avec les associations intermédiaires et caritatives
- Représentation institutionnelle par délégation auprès de partenaires
- Participation aux instances partenariales liées aux dispositifs.

La personne devra maîtriser le cadre réglementaire du fonctionnement d'un CCAS. Elle devra afficher de bonnes connaissances des différents dispositifs d'aide sociale légale et facultative et disposer des compétences techniques d'entretien d'aide à la personne, d'analyse et de diagnostic dans le respect des règles de déontologie et d'éthique. Elle devra développer de fortes capacités organisationnelles, rédactionnelles et relationnelles.

Cet emploi de catégorie A des cadres d'emplois des assistants socio éducatifs territoriaux, filière médico-sociale pourra, à défaut de fonctionnaire correspondant aux compétences attendues, être pourvu par un agent contractuel dans les conditions prévues par l'article 3 - 3 alinéa 2°. L'agent ainsi recruté est engagé par contrat à durée déterminée d'une durée maximale de trois ans. Ce contrat est renouvelable par reconduction expresse, dans la limite d'une durée maximale de six ans. Si, à l'issue de cette durée, ce contrat est reconduit, il ne peut l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

La rémunération est calculée par référence à la grille indiciaire du cadre d'emplois des assistants socio-éducatifs territoriaux à laquelle se rajoutent le régime indemnitaire et les primes en vigueur dans la collectivité.

2. **D'approuver** la création des conditions d'emploi du poste de d'un(e) assistant (e) socio-éducatif
3. **D'harmoniser** le tableau des effectifs en conséquence ;
4. **D'imputer** la dépense au chapitre 012 du budget ;
5. **D'autoriser** Madame le Maire à signer tous les documents administratifs nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération ;



6. Le Directeur Général des Services et Monsieur le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

**POUR** : 33 voix (unanimité)

**8 - RÉGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJÉTIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL - MISE À JOUR DU DISPOSITIF POUR INTÉGRATION DES NOUVEAUX CADRES D'EMPLOIS - MODIFICATION N° 2-2020**

**Monsieur GABAS**

Fait part des informations suivantes :

Cette délibération, qui résulte d'un choix de la municipalité, met simplement à jour ce que l'on appelle le RIFSEEP, et en particulier les compléments de postes contenus dans ce RIFSEEP. Quatre filières arrivent dans ce régime indemnitaire (filière technique, ingénieurs territoriaux, techniciens territoriaux, etc.) qui sont détaillées dans la délibération. Celle-ci reprend la totalité des délibérations prises depuis 2017. La municipalité a ainsi fait le choix de ne pas produire d'avenant à chaque fois qu'une filière rentrera dans le RIFSEEP mais de reprendre la totalité de la délibération. Ainsi, il n'y aura pas besoin de venir rechercher la première, la deuxième délibération, les avenants, etc.

Aujourd'hui il faut donc retenir que, pour Le Taillan-Médoc, les techniciens rentrent dans ce régime indemnitaire et bénéficieront donc de cet avenant. La délibération, assez importante, résume la totalité de ce que la Ville a déjà pris comme délibérations.

**Monsieur JAUBERT**

Fera simplement part d'une remarque car il s'agit effectivement d'un sujet très technique. Il a été indiqué en commission que la continuité des primes était assurée (pas de diminution entre l'ancien et le nouveau système, il y a un système de compensation) et que ce dispositif faisait l'objet de décisions et de validations avec les partenaires sociaux, ce qui est important. C'est pour cette raison que le groupe Le Taillan Autrement apprécie ces mesures.

**Monsieur GABAS**

Doit préciser que la plupart des délibérations passées dans le cadre de la version RH sont souvent adoptées en CT (à l'unanimité à chaque fois), y compris celle qui a été validée précédemment comme indiqué dans la délibération. Monsieur GABAS salue le travail mené avec la Directrice des RH, etc., ainsi qu'avec les OS. Toute cette concertation et ce travail réalisé bénéficient à l'ensemble des agents.

**Madame le Maire**

Profite de ce point pour remercier Monsieur GABAS pour son travail engagé sur ce mandat ; elle ne peut penser à cette délégation sans penser aussi à tout le travail mené sur le mandat précédent et remercie Daniel TURPIN qui a permis des évolutions sociales au sein de la commune. Elle remercie encore Monsieur TURPIN et lui confirme, tout en sachant qu'il n'en doute pas, que le flambeau a été bien passé. Ils sont ainsi dans la continuité et dans l'apaisement, ce qui est la base. Pour rendre un bon service public, il est essentiel d'avoir des agents reconnus et se sentant bien dans leur travail, ce qui passe nécessairement par de bonnes conditions de travail. Merci encore à Jean-Pierre et à Daniel ainsi qu'aux services, bien entendu.

Monsieur Jean-Pierre GABAS, rapporteur, expose :

Dans les délibérations du 4 octobre 2018 et du 7 février 2019, le Conseil Municipal a décidé la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP), nouveau cadre réglementaire applicable aux collectivités territoriales, conformément au principe de parité entre l'État et les collectivités.

Le nouveau régime indemnitaire précédé de l'étude approfondie des primes et indemnités allouées aux agents communaux avec les représentants du personnel a eu pour objectif :

- de poser un cadre lisible, transparent et connu de tous (le règlement général),

- simplifier et rationaliser les régimes indemnitaires existants en déconnectant le régime indemnitaire du grade détenu par l'agent pour le lier principalement à la fonction occupée.

À la suite de la parution du décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale, et du décret n° 2020-172 du 27 février 2020 relatif au contrat de projet dans la fonction publique, il convient de mettre à jour la délibération relative au régime indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement professionnel pour prendre en compte les derniers cadres d'emplois éligibles désormais au RIFSEEP et d'inclure tous les autres cadres d'emplois au fil de la publication des nouveaux décrets d'application.

Cette mise à jour administrative ne modifie en rien le cadre d'application du RIFSEEP tel qu'établi au 1er janvier 2019 et vient simplement élargir les cadres d'emplois concernés qui se verront appliquer les mêmes règles que ceux déjà inscrits dans le dispositif.

### **I) Les règles applicables aux grandes composantes du régime indemnitaire du Taillan-Médoc :**

#### **A) Les compléments de rémunération dits « primes annuelles »**

Le législateur a autorisé les collectivités à conserver les compléments de rémunération qui étaient institués avant la promulgation de la loi du 26 janvier 1984, déclinant les règles applicables à la fonction publique territoriale.

De tels compléments de rémunération existent au Taillan-Médoc, rappelés par les délibérations du 21 octobre 1996 et du 18 novembre 1999.

Ces compléments de rémunération sont versés aux Agents permanents et non permanents dont la durée de service est supérieure à 6 mois de présence non consécutifs sur une année glissante.

Les montants attribués sont de :

- 91,47 € brut versés au mois de mai ;
- 1 006,16 € brut versés au mois de novembre.

Aucune modulation spécifique n'est appliquée sur ces compléments de rémunération mise à part une modulation « au prorata des heures travaillées ».

#### **B) Les primes et indemnités spécifiques**

Certains agents bénéficient de primes et indemnités spécifiques du fait de missions particulières exécutées.

Il s'agit notamment :

- Des indemnités d'astreinte,
- Des indemnités horaires pour travaux supplémentaires,
- Des indemnités de déplacement,
- Des indemnités d'élections,
- De la prime de responsabilité.

Toutes ces indemnités sont attribuées selon les conditions statutaires en vigueur, certaines faisant l'objet d'une délibération spécifique.

Leur versement est lié à l'exercice effectif des missions attendues.

#### **C) Le régime indemnitaire mensuel**

Les autres primes et indemnités constituent le régime indemnitaire mensuel éventuellement versé aux agents de la collectivité.

Certaines de ces primes ont vocation à être remplacées par le RIFSEEP, d'autres non, comme celles allouables à la Police Municipale. Dans ce cas, les délibérations d'origine ont vocation à toujours s'appliquer.

Quoi qu'il en soit, certaines règles générales s'appliquent à l'intégralité des primes constituant ce régime indemnitaire mensuel :

- Les agents éligibles : sont éligibles au régime indemnitaire mensuel les agents titulaires et stagiaires de la fonction publique, ainsi que les agents contractuels effectuant des missions d'encadrement.

- La décision d'attribution : les montants individuels sont attribués par arrêté de l'autorité territoriale.
- Le versement au prorata du temps de travail : les montants applicables de régime indemnitaire mensuel seront ajustés au prorata du temps de travail effectif de chaque agent. Ainsi, un agent titulaire bénéficiant d'un temps non complet ou d'un temps partiel à 50 % ne percevra que 50 % du montant de prime établi ci-dessous.
- Le versement suivant le traitement indiciaire : le régime indemnitaire sera versé selon les mêmes modalités que le traitement indiciaire. Il peut, par conséquent être versé à moitié (demi-traitement des congés maladie) ou intégralement retiré (congé parental, jour de grève, absence injustifiée, disponibilité...), sur une durée similaire à celle du traitement indiciaire.

Il est d'ailleurs rappelé que la Collectivité a institué une participation à la prévoyance pour ses agents. Cette dernière peut, selon le contrat pris par l'agent, couvrir le demi-traitement indiciaire et indemnitaire.

## **II) La mise en œuvre du RIFSEEP au Taillan-Médoc :**

Le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique d'État a fixé un nouveau cadre réglementaire (RIFSEEP). Ce nouveau cadre réglementaire est applicable aux collectivités territoriales, conformément au principe de parité entre l'État et les collectivités.

### **A) La présentation du RIFSEEP**

L'intégralité des indemnités a vocation à être progressivement remplacée par le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) issu du décret n° 2014-516 du 20 mai 2014.

Ce décret a été précisé par une circulaire ministérielle du 5 décembre 2014 concernant les modalités de mise en œuvre de ce nouveau dispositif indemnitaire.

Le caractère progressif de cette évolution réglementaire s'explique par le principe de parité entre les fonctions publiques, qui implique que la fonction publique territoriale doit attendre la parution des décrets des ministères de références afin de pouvoir fixer les montants pouvant être versés aux agents des différents cadres d'emplois.

Ainsi, cette délibération comprend des mesures transitoires ou de maintien du système actuel pour les agents dont les décrets sont en attente de parution ou pour les agents exclus du dispositif du RIFSEEP.

Ce nouveau régime indemnitaire, le RIFSEEP, s'inscrit dans une démarche de valorisation des fonctions et a vocation à se substituer à l'ensemble des primes et indemnités versées antérieurement hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu (cf. délibération n° 2007-193 du 21 décembre 2007 : primes et indemnités liées à des fonctions ou des sujétions particulières). Sont ainsi maintenues, sans exhaustivité, les :

- Indemnités d'astreintes
- Indemnités horaires pour travaux supplémentaires
- Indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacement)
- Prime de responsabilité versée au Directeur Général des Services
- Indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA (Garantie Individuelle du Pouvoir d'Achat).

Le RIFSEEP, réglementairement, peut se composer de deux parts :

- **Une Indemnité liée aux Fonctions, aux Sujétions et à l'Expertise : IFSE**

Cette part constitue la part fixe du régime indemnitaire.

Elle vise à valoriser :

- Les fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
  - La technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
  - Les sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.
- **Un Complément Indemnitaire Annuel : CIA**

Cette part est un complément modulable, versé 1 fois par an en septembre. Il doit être modulé en fonction de critères individuels liés à l'engagement professionnel de l'agent et à la manière de servir.

Ce complément est donc directement lié à l'agent.

## **B) Les modalités d'application au Taillan-Médoc**

Le RIFSEEP est mis en place à compter du 1er janvier 2019, aussi bien sur le volet IFSE que sur le volet CIA.

L'IFSE est mise en place à compter du 1er janvier 2019. Cette indemnité est composée de 3 parts :

- IFSE Fonctions
- IFSE Indemnité différentielle
- IFSE Régie

IFSE Fonctions :

### ➤ **Principe :**

La mise en place de l'IFSE est liée à la structuration de critères d'attribution officiels et transparents afin que chaque agent dans la même situation professionnelle puisse prétendre au même montant de prime.

Cela nécessite deux travaux parallèles :

- La définition des critères retenus pour construire l'échelle indemnitaire des fonctions ;
- La description de chaque poste afin de définir sa correspondance dans l'échelle indemnitaire établie, en lien avec l'organigramme.

### ➤ **Bénéficiaires :**

L'IFSE Fonctions est versée à tous les agents fonctionnaires (titulaires et stagiaires), aux contractuels à durée indéterminée (CDI) et aux contractuels sur postes d'encadrement qu'ils soient à temps complet, temps non complet ou temps partiel. Les agents contractuels qui bénéficiaient avant RIFSEEP d'un régime indemnitaire, continueront à percevoir le même niveau de prime même s'ils n'encadrent pas.

Les agents de droit privé, les assistantes maternelles, les collaborateurs de cabinet, ainsi que les contractuels sans encadrement sur poste non permanent ne sont pas concernés, ainsi que les agents sur des grades non éligibles à l'IFSE.

### ➤ **L'échelle indemnitaire de l'IFSE**

Le travail collaboratif avec les représentants du personnel a mené à la structuration d'une échelle indemnitaire relativement simple, adaptée à l'organisation de la collectivité.

Cette échelle distingue les différentes fonctions hiérarchiques au sein de la Commune, sachant que cela intègre également l'encadrement fonctionnel des services mutualisés, pour tenir compte de la nouvelle organisation instituée depuis le 1er janvier 2016.

Il a été convenu que, les sujétions et l'expertise n'étant pas facilement et clairement distinguables, voire s'opposant parfois sur certains postes (pénibilité physique de certains postes techniques et expertise de certains postes administratifs), elles ne constitueraient pas un élément de modulation de l'IFSE.

Il a également été rappelé que l'ancienneté, contribuant parfois à l'expertise des agents, était valorisée à travers le système de la carrière qui fonde l'évolution du traitement indiciaire. Il n'a donc pas été souhaité de la valoriser à nouveau dans la modulation de l'IFSE.

8 niveaux de fonctions ont été déterminés, regroupant des postes homogènes (voir Annexe 1). A chaque niveau correspond un montant plancher d'IFSE (en € brut mensuel). Ainsi, chaque agent éligible est positionné sur l'échelle de fonctions et à chaque niveau de fonction correspond un montant cible identique d'IFSE Fonctions.

Plancher RIFSEEP	
Fonctions 0	900
Fonctions 1	700
Fonctions 2	550
Fonctions 3	400
Fonctions 4	250
Fonctions 5	150
Fonctions 6	110
Fonctions 7	70

L'IFSE Fonctions sera modulée en cas de changement de fonction d'un agent sur un poste de catégorie de fonctions différente, aussi bien à la hausse qu'à la baisse

Pour rappel, ces montants sont établis pour les agents à temps complet. Ils sont proratisés en fonction de la durée effective du travail des agents à temps non complet ou à temps partiel. Ils seront également versés selon les mêmes modalités que le traitement indiciaire et pourront par conséquent être versés à moitié (demi-traitement) ou intégralement retirés (congé parental, jour de grève, absence injustifiée, disponibilité...) sur une durée similaire à celle du traitement indiciaire.

Pour rappel, les plafonds d'attribution de l'IFSE, toutes IFSE cumulées, sont détaillés à l'annexe 2, en tenant compte des groupes de fonction.

IFSE Indemnité différentielle

➤ **Principe**

Un des engagements pris est de maintenir le montant du régime indemnitaire perçu aujourd'hui. Aussi, aucun agent ne subira de baisse de son régime indemnitaire par la mise en place du RIFSEEP.

C'est pourquoi, une indemnité différentielle est instaurée notamment dans le cas où le montant perçu par l'agent à ce jour est supérieur au montant fixé par l'échelle de fonction. Ainsi, les contractuels percevant jusqu'ici un régime indemnitaire verront ce niveau de régime indemnitaire maintenu au moyen de cette indemnité différentielle.

De même, cette part pourrait être maintenue lors d'un recrutement externe (mutation, détachement, intégration directe).

Le montant maximum attribuable ne pourra pas dépasser le montant défini réglementairement (Annexe 2).

➤ **Bénéficiaires**

L'IFSE différentielle est ouverte aux mêmes agents que l'IFSE Fonctions.

➤ **Évolution de l'IFSE différentielle**

En cas d'augmentation de l'IFSE Fonction, (revalorisation ou nouveau poste), l'IFSE indemnité différentielle diminuera d'autant.

En cas de diminution de l'IFSE Fonction (mobilité interne), si la mobilité est à l'initiative de l'agent, l'IFSE différentielle sera supprimée. Si la mobilité est à l'initiative de l'employeur (changement d'affectation pour nécessité de service...), l'IFSE différentielle sera maintenue.

L'IFSE différentielle est maintenue en cas d'avancement d'échelon ou de restructuration de grilles indiciaires.

En cas d'avancement de grade et de promotion interne (par examen, par concours ou au choix), l'IFSE différentielle diminuera à hauteur de l'évolution de points d'indice immédiate sur l'échelle d'accueil afin de maintenir le même salaire net.

IFSE Régie

➤ **Principe**

L'IFSE régie est versée en complément de la part IFSE Fonction. Le montant de l'indemnité régie cumulé à l'indemnité IFSE fonction et IFSE différentielle ne doit pas dépasser le montant plafond prévu par les textes.

Les montants des indemnités plafond pour la régie sont eux-mêmes fixés par arrêté ministériel du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents.

*Exemple : un agent encaissant en recettes mensuellement jusqu'à 1 220 € pourra percevoir une indemnité mensuelle versée sur l'IFSE régie de 9,17 € (soit 110 € / an).*

➤ **Bénéficiaires**

L'indemnité peut être versée aux fonctionnaires titulaires et stagiaires mais également aux agents contractuels responsables d'une régie.

➤ **Évolution de l'IFSE régie**

L'IFSE ne sera plus versée si l'agent concerné n'est plus responsable de la régie.

Le CIA - Complément Indemnitaire Annuel

➤ **Principe**

Un CIA pourra être attribué aux agents, en tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

L'entretien annuel d'évaluation sera l'occasion pour chaque encadrant d'aborder ces thématiques avec les agents sous sa responsabilité. La grille de modulation du régime indemnitaire déjà présente dans le Compte Rendu de l'Entretien Professionnel permettra d'établir une modulation de 100 %, 50 % ou 0 % du montant annuel brut défini.

Le montant annuel brut défini sera de 12 €.

➤ **Bénéficiaires**

Le complément indemnitaire annuel est ouvert aux mêmes agents que l'IFSE Fonctions.

### **III. Incidences financières de l'élargissement du RIFSEEP aux nouveaux cadres d'emplois :**

L'élargissement du RIFSEEP aux nouveaux cadres d'emplois produit ses effets à l'égard de 2 agents de la Commune et compte tenu de la cotation des postes des organigrammes dans l'échelle de fonctions qui a été précédemment décidée et du niveau des indemnités qui étaient déjà versées en dehors du RIFSEEP aucun de ces deux agents ne bénéficient de revalorisation financière.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la Fonction Publique d'État ;

Vu le décret n° 2015-661 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 2020-172 du 27 février 2020 relatif au contrat de projet dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération n° 2 du 4 octobre 2018 de mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel, modifiée par délibération n° 2 du 7 février 2019,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 1er décembre 2020 ;

Vu la Commission municipale du 7 décembre 2020 ;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;

Considérant la nécessité réglementaire pour la commune du Taillan-Médoc de mettre en œuvre le RIFSEEP pour l'ensemble des cadres d'emplois concernés

### Le Conseil Municipal

#### Décide

1. **D'abroger** et de remplacer les délibérations du 4 octobre 2018 et du 7 février 2019 par la présente mise à jour qui intègre les nouveaux cadres d'emplois éligibles au RIFSEEP aux cadres d'emplois sans modification des règles applicables aux grandes composantes du régime indemnitaire au Taillan-Médoc, telles que détaillées ci-dessus ;
2. **D'approuver** la mise à jour générale du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP), dont les modalités d'application sont détaillées dans la présente délibération, intégrant l'annexe 1 sur la correspondance des postes et des niveaux de fonction, ainsi que l'annexe 2 sur le détail du régime indemnitaire par cadre d'emplois.
3. **De dire** que les dispositions des délibérations prises antérieurement concernant le régime indemnitaire des agents de la Ville de Taillan-Médoc sont maintenues pour les agents dont le cadre d'emploi n'est pas inclus dans le RIFSEEP (en attente de parution des décrets ou exclus du dispositif) ;
4. **De dire** que, sauf disposition légale ou réglementaire contraire, les primes et indemnités seront revalorisées selon les formules prévues dans les textes les instituant ou dès parution des arrêtés ministériels modificatifs,
5. **De dire** que les sommes nécessaires au versement des primes et indemnités seront prélevées sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la commune, chapitre 012, articles 64118 et 64131.

**POUR** : 33 voix (unanimité)

## 9 - ADHÉSION À UN GROUPEMENT DE COMMANDES POUR DES MASQUES DE PROTECTION

### Monsieur GABAS

Fait part des informations suivantes :

Dans le contexte de la pandémie de Covid-19, les employeurs ont l'obligation de fournir des masques de protection à leurs agents. Par ailleurs, des besoins de masques peuvent être à nouveau recensés pour protéger la population de l'agglomération bordelaise. À ce titre, Bordeaux Métropole a prévu une consultation des entreprises afin de répondre à ces besoins tout en se confirmant aux règles de mise en concurrence.

Dans la mesure où les besoins de Bordeaux Métropole sont similaires à ceux des communes et CCAS de son territoire, un groupement de commande est proposé dont la Métropole sera le coordinateur. Il est donc proposé à la Ville du Taillan-Médoc d'adhérer à ce groupement. La délibération indique l'allotissement des besoins :

- masques chirurgicaux,
- masques grand public en tissu pour adultes,
- masques grand public en tissu pour enfants,
- masques en tissu et à fenêtres transparentes, notamment pour les groupes scolaires des tout-petits.

### Monsieur JAUBERT

Convient tout à fait qu'il faut répondre à l'urgence et ne remet d'ailleurs pas en cause la qualité et les efforts de la Mairie mais la crise du Covid a appris qu'il fallait avoir un plan de prévention pour les pandémies ou risques assimilés. Ces plans ont disparu ces dernières décennies à tous les étages de l'État et bien sûr au niveau communal. Il conviendrait donc de créer une instance de prévention pour décrire les procédures, établir les stocks, identifier les intervenants, etc., et surtout de maintenir le dispositif de manière pérenne. Pour prendre l'exemple des masques, un stock devrait être assuré en permanence, en partenariat avec des établissements qui en utilisent de manière continue afin d'en assurer la rotation et éviter ainsi leur destruction une fois la date de péremption passée - ce qui éviterait d'ailleurs des difficultés d'approvisionnement et des frais. Ceci pour montrer que cela se réfléchit à froid, qu'il faut prendre en compte un maximum de scénarios possibles et mener aussi des recherches de financement.

Ce sujet a été abordé en commission et le groupe Le Taillan Autrement espère que la municipalité (majorité mais aussi peut-être opposition) pourra créer cette commission de suivi (ou autre terme) et que cette proposition ne restera pas lettre morte.

### Monsieur GABAS

Laissera le soin à Madame le Maire de répondre sur la nécessité ou non de créer une commission car c'est assez particulier. Il peut en revanche dire que ce sujet est abordé pratiquement tous les mois en CHSCT depuis le début de la pandémie et que tous les plans de prévention ont été mis en œuvre et ajustés au fur et à mesure des annonces gouvernementales. Les commandes sont faites et réassorties en permanence, les agents disposent d'un stock de masques et de gel hydroalcoolique, des affiches rappellent les gestes barrières dans les locaux de la Mairie et des plexiglas ont été disposés devant les bureaux. Les agents respectent ces procédures très importantes. Concernant l'allotissement du matériel, des commandes seront faites à chaque besoin, c'est pour cette raison que la Ville intègre ce groupement. Le marché est en cours d'être passé et la commune aura rapidement la possibilité de commander mais les stocks sont aujourd'hui disponibles.

### Madame le Maire

Indique que des échanges intéressants ont eu lieu sur ce sujet à l'occasion de la commission. Elle constate avec Monsieur JAUBERT l'absence depuis des années dans les communes de plans sur ce type de sujet en lien avec la santé. Elle se souvient simplement que lors de son arrivée en 2014 des plaquettes d'iode étaient encore entreposées dans les placards de l'accueil, dont la date limite était d'ailleurs dépassée.

Aujourd'hui, des plans de prévention existent pour les risques d'intrusion, pour les incendies et bien entendu pour le Covid. De fait, ces sujets sont plutôt centralisés au niveau des services et il en est question en groupe majorité ou lors des actualisations de ces plans, mais l'ensemble est plutôt géré au niveau du CHSCT (comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail). Celui-ci fonctionne en parallèle du CT (comité technique, ex-comité technique paritaire) où sont passées les délibérations telles que le tableau des effectifs ou ce qui a trait aux carrières, au personnel. Il est d'ailleurs question que dans les années qui viennent ces deux comités fusionnent. Deux assistants de prévention sont nommés au sein de la commune ; ils participent aux CHSCT, côté agents, et pilotent ensuite les plans de prévention. Ces trois dernières années ils ont mené un travail considérable sur les risques d'intrusion, sur la pose des films sur les vitres des écoles par exemple et autres procédures. Aujourd'hui, ils gèrent tout ce qui a trait au Covid.

Madame le Maire partage l'intérêt de faire redescendre un peu plus régulièrement aux élus les informations mais elle ne peut donner de réponse pour l'instant sur la création éventuelle d'une commission. De fait, il existe déjà tant de commissions qu'il faudrait se dédoubler pour participer à toutes. Cependant, elle communiquera avec un grand plaisir sur tout sujet intéressant les élus ou en cas d'évolution majeure d'un plan de prévention par exemple. La création d'une commission est encore une fois compliquée, il faudrait savoir ce qu'on y met vraiment, déterminer la fréquence des rencontres, etc., mais Madame le Maire promet de se pencher sur la question.

### Monsieur JAUBERT

Précise que cette commission serait à part du CHSCT.

### Madame le Maire

Entend tout à fait cette précision et fait le parallèle avec la commission accessibilité, par exemple, mais le risque encore une fois est qu'elle devienne une énième commission et qu'elle soit finalement contre-productive. Madame le Maire entend que les élus ont besoin d'être informés et rassurés sur le fait que la municipalité crée et suit ces plans de prévention, mais cela doit pouvoir se faire sans nécessairement créer une nouvelle commission qui entraînera du travail pour les services et les élus. La demande est toutefois notée.



Monsieur Jean-Pierre GABAS, rapporteur, expose,

Dans le contexte de la pandémie de COVID-19 et depuis le mois de mars 2020, les collectivités locales et leurs établissements de coopération ont assuré la dotation en masques barrières ou « grand public » à destination de leurs agents ou des populations de leurs ressorts afin de répondre à cette première urgence sanitaire.

L'article L.4321-1 du Code du Travail et le protocole national visant à assurer la santé et la sécurité des salariés face à l'épidémie de COVID-19, élaboré par le ministère du travail, de l'emploi et de l'insertion, impose de fait aux employeurs de doter leurs personnels en masques de protection. À ce titre et pour répondre à cette obligation sur long terme tout en respectant les règles de mise en concurrence qui s'imposent désormais, Bordeaux Métropole a prévu de lancer une consultation pour acheter des masques chirurgicaux et des masques dits « grand public » à usage non sanitaire de catégorie 1 (UNS1).

Dans la mesure où cette consultation est susceptible de répondre également aux besoins des Villes pour protéger leurs propres personnels ou les citoyens, Bordeaux Métropole a proposé la création d'un groupement de commande ciblé sur ce besoin spécifique. Pour rappel, cette possibilité est ouverte par l'article L.2113-6 du Code de la Commande Publique. Le groupement de commande vise, par effet de seuil, à réaliser des économies et une optimisation des achats (mutualisation des besoins, mutualisation de la conception et de la procédure de marché).

Les 28 Communes de Bordeaux Métropole ont été consultées et il ressort d'une consolidation générale des besoins la nécessité de procéder à un allotissement du futur accord-cadre à bons de commande. L'allotissement scinde le besoin en 4 types :

- Les masques chirurgicaux ;
- Les masques grand public en tissu UNS1 pour adultes ;
- Les masques grand public en tissu UNS1 pour enfants ;
- Les masques en tissu et à fenêtres transparentes UNS1.

23 Communes et 3 CCAS ont accepté de rejoindre le groupement en se positionnant sur un ou plusieurs lots.

Il vous est proposé de décider l'adhésion de la Ville du Taillan-Médoc au groupement pour les 4 lots mentionnés précédemment

Cette adhésion doit se traduire par une autorisation, donnée à Madame le Maire, de signer la convention annexée à la présente délibération.

Pour garantir une marge de manœuvre à chaque membre du groupement dans l'exécution des contrats et dans la recherche de solutions ultérieures complémentaires ou alternatives, les dispositions suivantes ont été prévues :

1°) L'objet des contrats et le cahier des charges techniques particulières définissent précisément les masques concernés par le groupement de commande. Pour tout autre type de protection (visières, masques « UNS2 »...), les Communes ou CCAS pourront donc lancer une consultation indépendamment du groupement.

2°) Un processus allégé est prévu dans la convention de groupement pour en sortir si les masques ne donnent pas satisfaction à la Commune ou au CCAS : une simple lettre notifiée devra informer le coordonnateur de cette décision de quitter le groupement.

3°) Le rôle du coordonnateur sera la consultation et l'attribution, par la seule Commission d'appel d'offres de Bordeaux Métropole. Il reviendra, à chaque membre du groupement, de notifier le marché, ou en d'autres termes d'en déclencher juridiquement l'utilisation, et d'en suivre l'exécution.

4°) Les accords-cadres envisagés ont des durées d'exécution courtes : 6 mois pour la première période, reconductible tacitement tous les 6 mois jusqu'à une durée totale de 4 années (durée maximale des accords-cadres à bons de commande). Si ce contrat ne lui convient plus, il reviendra au membre du groupement de notifier au titulaire son intention de ne pas reconduire le contrat (en quittant parallèlement le groupement, comme indiqué au 2°).

5°) Pour garantir la plus grande liberté de commande, les accords-cadres résultants de la consultation seront sans minimum, ni maximum de seuils d'achat. Il n'y aura donc aucune obligation, mais la possibilité garantie, de passer commande quel que soit le volume du besoin. Un appel d'offres est toutefois impératif pour se conformer aux règles de mise en concurrence en vigueur.

Selon les termes de la convention, Bordeaux Métropole assure les fonctions de coordonnateur du groupement. À ce titre, elle procède à l'ensemble des opérations de sélection d'un ou plusieurs contractants. L'attribution sera ainsi du ressort de la Commission d'Appel d'Offres de Bordeaux Métropole.

Comme évoqué précédemment, la signature, la notification et l'exécution courante des accords-cadres sont assurées par chaque membre du groupement.

Les modalités précises d'organisation et de fonctionnement du groupement sont formalisées dans la convention constitutive jointe au présent rapport.

Vu le Code général des collectivités territoriales

Vu l'article L.4321-1 du Code du Travail ;

Vu les articles L.2113-6 et L.2113-7 du Code de la Commande Publique ;

Considérant que la Ville du Taillan-Médoc doit acheter des masques pour répondre au protocole national visant à assurer la protection de la santé et de la sécurité de salariés face à l'épidémie de COVID-19 ;

Considérant que la Ville du Taillan-Médoc peut décider d'acheter des masques pour protéger la population de son territoire contre l'épidémie de COVID-19 ;

Considérant que la mutualisation d'une procédure d'achat peut permettre de réduire les coûts de procédure et d'obtenir un meilleur rapport entre qualité et prix ;

Considérant que Bordeaux Métropole propose à la Ville du Taillan-Médoc d'adhérer à un groupement de commande concernant un besoin précis, à savoir la fourniture de masques chirurgicaux et de masques en tissu dit « grand public » et à usage non sanitaire de catégorie 1, au sens de la note interministérielle du 29 mars 2020 ;

Vu la commission municipale du 7 décembre 2020,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur

#### Le Conseil Municipal

##### Décide

1. **d'adhérer** au groupement de commandes relatif aux masques de protection contre l'épidémie de COVID-19 pour les besoins suivants :
  - Masques chirurgicaux ;
  - Masques grand public à usage non sanitaire de catégorie 1 pour adultes ;
  - Masques grand public à usage non sanitaire de catégorie 1 pour enfants ;
  - Masques à fenêtre transparente et à usage non sanitaire de catégorie 1.
2. **d'accepter** les termes de la convention constitutive du groupement ;
3. **d'autoriser** Madame le Maire à signer la convention constitutive du groupement et à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.
4. **d'autoriser** Madame le Maire à signer et à notifier les accords-cadres qui seront conclus en application de la convention de groupement de commande.

**POUR** : 33 voix (unanimité)

### **10 - ADHÉSION DE LA VILLE DE BÈGLES À TOUS LES GROUPEMENTS DE COMMANDES EN COURS**

#### **Monsieur GABAS**

Fait part des informations suivantes :

Depuis la mutualisation, plusieurs groupements de commandes ont été constitués entre Bordeaux Métropole et les communes ayant mutualisé le domaine bâtiment, ce qui est aujourd'hui le cas de la Ville de Bègles. Ces conventions identifient Bordeaux Métropole comme le coordonnateur de ces groupements. La Ville de Bègles, ayant mutualisé le domaine bâtiment depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020, a souhaité s'intégrer à tous les groupements de commandes en cours par le biais d'un avenant.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'approuver l'adhésion de la Ville de Bègles et d'autoriser Madame le Maire à signer l'avenant.

D'autres délibérations de ce type seront présentées car le Conseil Municipal doit délibérer à chaque fois qu'une ville souhaite rentrer dans ce groupement de commandes.

Monsieur Jean-Pierre GABAS, rapporteur, expose,

L'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du Code de la commande publique offre la possibilité aux acheteurs publics d'avoir recours à des groupements de commandes. Ces groupements ont vocation à rationaliser les achats en permettant des économies d'échelle et à gagner en efficacité en mutualisant les procédures de passation des contrats.

Dans ce cadre, depuis la mutualisation, plusieurs groupements de commandes ont été constitués entre Bordeaux Métropole et les communes ayant mutualisé le domaine bâtiment.

Ces conventions identifient Bordeaux Métropole comme le coordonnateur de ces groupements.

Les modalités précises d'organisation et de fonctionnement du groupement sont formalisées dans les conventions constitutives.

Conformément à l'article modalités d'adhésion au groupement des conventions, toute nouvelle adhésion devra faire l'objet d'un avenant proposé par le coordonnateur, par délibérations des membres.

La ville de Bègles ayant mutualisé le domaine bâtiment depuis le 1er janvier 2020, proposition a été faite par Bordeaux Métropole et approuvée par tous les membres des groupements lors d'un comité de suivi technique des groupements de commandes qui s'est réuni le 9 décembre 2019, d'intégrer la ville de Bègles à tous les groupements de commandes cités ci-dessous, par le biais d'un avenant.

Vu le Code général des collectivités territoriales

Vu l'article L.4321-1 du Code du Travail ;

Vu les articles L.2113-6 et L.2113-7 du Code de la Commande Publique ;

<b>Groupements de commandes dédiés à</b>	<b>dont les Membres sont</b>
l'achat de bâtiments modulaires	Bordeaux Métropole Ville de Bordeaux
l'automatisme, la supervision et au télérelevé	Bordeaux Métropole Ville de Bordeaux CCAS Ville de Bruges Ville du Taillan-Médoc Ville d'Ambarès et Lagrave
l'achat de prestation de mission SPS	Bordeaux Métropole Ville de Bordeaux CCAS Ville de Pessac Ville de Bruges Ville du Taillan-Médoc Ville d'Ambarès et Lagrave
prestations de maintenance, d'assistance à la maintenance, de contrôles réglementaires, de gros entretiens et de renouvellement des équipements spécifiques	Bordeaux Métropole Ville de Bordeaux CCAS Opéra national de Bordeaux
l'achat de prestations de services pour l'accompagnement à l'efficacité énergétique du patrimoine	Bordeaux Métropole Ville de Bordeaux CCAS Opéra national de Bordeaux Ville de Parempuyre Ville de Bruges Ville du Taillan-Médoc Ville d'Ambarès et Lagrave

l'achat de maintenance, de rénovation et d'installation des portes automatiques et escaliers mécaniques	Bordeaux Métropole Ville de Bordeaux CCAS Opéra national de Bordeaux
l'achat de matériaux, de matériels et de fournitures pour la réalisation de travaux d'entretien effectués en régie	Bordeaux Métropole Ville de Bordeaux CCAS
la détection et réparation de fuites d'eau, fourniture et pose de matériels hydro-économes, analyse légionelles	Bordeaux Métropole Ville de Bordeaux CCAS Opéra national de Bordeaux Ville de Bruges Ville d'Ambarès et Lagrave Ville du Taillan-Médoc
la réalisation de diverses missions d'assistance en gestion et en ingénierie d'opérations de bâtiments	Bordeaux Métropole Ville de Bordeaux CCAS Ville de Bruges Ville du Taillan-Médoc Ville d'Ambarès et Lagrave
l'achat de prestations de maintenance, d'assistance à la maintenance, de contrôles réglementaires et levées d'anomalies, de gros entretien et de renouvellement des équipements indissociables	Bordeaux Métropole Ville de Bordeaux CCAS Ville de Bruges Ville du Taillan-Médoc Ville d'Ambarès et Lagrave Opéra national de Bordeaux
des travaux d'entretien, de mise en conformité, d'aménagement et de déconstruction des bâtiments	Bordeaux Métropole Ville de Bordeaux CCAS Ville de Bruges Ville du Taillan-Médoc Ville d'Ambarès et Lagrave
des relevés : bâtiments, parcellaires, topographiques, archéologiques, BIM et maquettes BIM, réalisation de plans architecturaux et détections des réseaux	Bordeaux Métropole Ville de Bordeaux CCAS Ville de Bruges Ville du Taillan-Médoc Ville d'Ambarès et Lagrave
des travaux acrobatiques	Bordeaux Métropole Ville de Bordeaux Ville du Taillan-Médoc Ville d'Ambarès et Lagrave
l'entretien des vitraux	Bordeaux Métropole Ville de Bordeaux Ville du Taillan-Médoc Ville d'Ambarès et Lagrave
l'entretien des toitures végétalisées	Bordeaux Métropole Ville de Bordeaux CCAS Ville du Taillan-Médoc Ville d'Ambarès et Lagrave
des diagnostics amiante	Bordeaux Métropole Ville de Bordeaux CCAS Ville du Taillan-Médoc Ville d'Ambarès et Lagrave

des prestations de Maîtrise d'œuvre	Bordeaux Métropole Ville de Bordeaux CCAS Ville du Taillan-Médoc Ville d'Ambarès et Lagrave
la réalisation de nettoyage de fin de chantiers	Bordeaux Métropole Ville de Bordeaux CCAS

Vu la commission municipale du 7 décembre 2020,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur

**Le Conseil Municipal**

**Décide**

**D'approuver** l'adhésion de la commune de Bègles à tous les groupements en cours cités ci-dessus,

**D'autoriser** Madame le Maire à signer l'avenant ci-joint relatif à l'adhésion de la ville de Bègles,

**POUR** : 33 voix (unanimité)

<b>11 - RÉGULARISATION ÉCRITURES COMPTABLES SUITE À LA DISSOLUTION DU SIVOM JALLES-SUD-MÉDOC</b>
--

**Madame TELLIEZ**

Fait part des informations suivantes :

Cette délibération fait suite à la dissolution du SIVOM Jalles-Sud-Médoc qui comprenait les villes du Taillan, du Haillan, de Saint-Médard-en-Jalles et de Saint-Aubin-du-Médoc. En 2018, ce SIVOM a donc été dissous et a dégagé en 2019 un résultat qu'il faut aujourd'hui réintégrer pour une part de 16,38 % aux résultats 2019 de la Ville du Taillan-Médoc.

Dès lors, comme indiqué dans la délibération communiquée aux élus il y a une semaine, les résultats pour la Ville seront les suivants :

- Fonctionnement : 508,87 €
- Investissement : 59 655,77 €.

Tout ceci figure sur le compte administratif 2019. De ce fait, cela impacte le compte administratif mais également les résultats reportés au BP 2020, comme indiqué dans la délibération n° 15.

Madame Caroline TELLIEZ, rapporteur, expose,

Par délibération n° 09-2018 du 21/11/2018, le Conseil Syndical du SIVOM a décidé de dissoudre le syndicat au 31/12/2019. Le conseil Municipal a approuvé cette dissolution par délibération n° DG18-149 du 12/12/2018.

Afin de permettre la clôture comptable du SIVOM, il a été procédé au calcul de la répartition des éléments d'actif et de passif de la structure selon une clé de répartition fixée par convention approuvée respectivement par le SIVOM, la Préfecture et les Communes membres (délibération n° 5 du 05/12/2019).

Pour mémoire la répartition s'établit comme suit :

- **16,38 % pour la commune du Taillan-Médoc**
- 18,86 % pour la commune du Haillan
- 55,53 % pour la commune de Saint Médard en Jalles
- 13,12 % pour la commune de Saint Aubin du Médoc

Au vu des résultats figurant au compte administratif 2019 du SIVOM et après application de la clé de répartition, il apparaît la répartition des résultats suivante pour la commune du Taillan :

	CA 2019- RÉSULTATS SIVOM	COEFFICIENT RÉPARTITION RÉSULTATS	PART REVENANT A LA COMMUNE DU TAILLAN
FONCTIONNEMENT	3 106,63	16,38 %	508,87
INVESTISSEMENT	364 198,84	16,38 %	59 655,77

Il convient désormais d'affecter ces résultats de 2019 au budget principal 2020 de la commune comme suit :

- Compte R001 : excédent de financement d'investissement reporté ..... 59 655,77 €
- Compte R002 : excédent de fonctionnement reporté ..... 508,87 €

La présente délibération complète la délibération d'affectation du résultat de l'exercice 2019 n° 29 du 25 juin 2020.

Après intégration des résultats 2019 du SIVOM, par Décision Modificative n° 2, au budget 2020 de la commune, l'ensemble des résultats constatés en 2019 et leur affectation se présenteront comme suit :

➤ Section de fonctionnement :

- A. Résultat de l'exercice ..... 1 687 614,77 €
- B. Résultats antérieurs reportés ..... 700 000,00 €
- C. Résultat de clôture du SIVOM Jalles Sud Médoc ..... 508,87 €
- D=A+B+C Excédent cumulé à affecter ..... 2 388 123,64 €**

➤ Section d'investissement :

- E. Résultat de l'exercice ..... 523 586,82 €
- F. Résultats antérieurs reportés ..... 113 154,45 €
- G. Résultat de clôture du SIVOM Jalles Sud Médoc ..... 59 655,77 €
- H=E+F+G Excédent de financement cumulé ..... 696 397,04 €**

➤ Restes à réaliser :

- I. Restes à réaliser en recettes ..... 0,00 €
- J. Restes à réaliser en dépenses ..... 2 100 957,44 €
- K=J-I. Solde des restes à réaliser ..... 2 100 957,44 €**

➤ Affectation des résultats au budget de l'exercice 2020 :

- Compte **R001** : excédent de financement d'investissement reporté ..... 696 397,04 €
- Compte **R1068** : excédent de fonctionnement capitalisé ..... 1 687 614,77 €
- Compte **R002** : excédent de fonctionnement reporté ..... 700 508,87 €

Vu, la commission municipale du 7 décembre 2020,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré

**Le Conseil Municipal**

**Décide**

1. **d'approuver** les résultats revenant à la commune du Taillan
2. **de procéder** à l'affectation correspondante dans le budget principal de la Commune

**Pour** : 30 voix

**CONTRE** : /

**ABSTENTIONS** : 3 voix (Mmes DAMESTOY - MAUHE-BERJONNEAU - M. JAUBERT)

**Madame TELLIEZ**

Donne lecture des informations contenues dans la délibération. Elle précise que, dans le domaine « Numérique et système d'information », la révision du niveau de service inclut le renouvellement et l'entretien des matériaux.

Il est proposé au Conseil Municipal d'accepter l'évolution de niveau de service et la modification de l'attribution de compensation qui en découle à compter du 1<sup>er</sup> juin 2021.

**Madame DAMESTOY**

Souhaite rappeler le contexte, à savoir que la commune du Taillan a été celle qui a fait le choix de mutualiser dès l'ouverture du système et de mutualiser au maximum, à savoir 11 compétences alors même que bon nombre de communes, telle Eysines, par exemple, faisaient le choix de ne rien mutualiser par prudence car, après études comparatives, elles avaient constaté que le coût pour la commune était plus élevé sur certaines compétences.

*(Intervention hors micro)*

**Madame DAMESTOY**

Précise qu'ils ont rencontré les gens d'Eysines et ajoute que cet avis n'est pas celui des élus du groupe Le Taillan Autrement.

À ce jour, on peut estimer que la mutualisation est en régime de croisière. Une étude comparative a-t-elle été faite pour vérifier effectivement que les objectifs recherchés sont bien atteints ? Les objectifs d'un point de vue financier tout d'abord (évolution des coûts de fonctionnement et d'investissement), mais aussi sur le plan de la gestion du personnel, sur l'évolution socioéconomique locale ou encore sur la perte de marchés ou de revenus par les acteurs locaux au profit des grands prestataires métropolitains ou inversement. En tout cas, de nombreux Taillanais pensent que leurs impôts nourrissent en priorité les grands projets métropolitains au détriment de la commune et une telle étude serait intéressante car elle permettrait de justifier la stratégie ou, si nécessaire bien sûr, de corriger.

**Madame le Maire**

Fera une réponse qui n'est peut-être pas celle attendue. Elle se dit très surprise des propos qui viennent d'être tenus, laissant l'impression que Madame DAMESTOY a été absente sur le mandat précédent, sur la période durant laquelle elle a été élue, qu'elle a raté tous les Conseils municipaux durant lesquels ont été présentés très régulièrement les bilans...

**Madame DAMESTOY**

*(Coupe la parole)*

Considère qu'il s'agit d'une attaque personnelle et que c'est hors cadre.

**Madame MAUHÉ-BERJONNEAU**

Confirme qu'il s'agit d'une attaque personnelle et annonce que les membres du groupe Le Taillan Autrement quittent le Conseil Municipal.

**Madame le Maire**

Demande de ne pas lui couper la parole. Tout ce qui vient d'être dit est enregistré et un compte rendu est produit. Des chiffres ont été présentés qui sont forcément justes puisqu'ils émanent du Trésorier public. Tout ce qui est présenté en Conseil Municipal est donc réel, ce n'est pas « du pipeau », les chiffres des bilans de la mutualisation votés en Conseil Municipal prouvent noir sur blanc que la mutualisation a fait faire des économies considérables à la Ville. Le fait qu'Eysines ait fait des projections et qu'ils estiment que ce n'est pas intéressant pour eux, soit, mais l'opposition ne peut pas dire que cela coûte au Taillan, c'est un mensonge. Madame DAMESTOY était présente à ces Conseils municipaux, ce n'est pas une attaque, c'est un constat. Des comptes rendus de ces Conseils Municipaux ont été réalisés. Madame le Maire estime cela complètement surréaliste. Madame DAMESTOY cite Eysines parce que c'est la ville qui est à côté mais elle a oublié de citer toutes les villes qui ont mutualisé : Blanquefort, Mérignac (non pas Saint-Médard-en-Jalles mais cette commune va s'y mettre) ou encore Bègles qui vient de rentrer dans le dispositif. Madame le Maire ne sait même pas quoi dire mais trouve cela encore une fois surréaliste.

**Madame DAMESTOY**

Indique qu'en aucun cas le groupe ne remet en question les chiffres communiqués en Conseil Municipal. Concernant les communes avoisinantes, Eysines n'a pas mutualisé par choix, Blanquefort a beaucoup moins mutualisé que Le Taillan et les autres communes aussi. Le Taillan a été tout de même la commune à mutualiser de la manière la plus importante depuis le départ.

**Madame le Maire**

N'est pas d'accord, cite Mérignac et Bordeaux et demande si Madame DAMESTOY plaisante.

**Madame DAMESTOY**

Fait observer qu'ils ne jouent pas dans la même cour que Mérignac et Bordeaux, ce n'est pas la même chose.

**Madame le Maire**

Conseille à Madame DAMESTOY de lire les documents, de mieux se renseigner, de travailler ses dossiers et ce sujet pourra être rediscuté.

**Madame DAMESTOY**

Estime que ces propos sont à nouveau une attaque personnelle qu'elle n'accepte pas. Madame le Maire est hors cadre, tandis qu'elle-même ne fait aucun jugement de valeur et débat sur le contexte, c'est tout. Elle ne remet pas les chiffres en question mais Le Taillan Autrement donne un point de vue et souhaite le dire.

**Madame le Maire**

Revient sur les propos de Madame DAMESTOY qui a pourtant dit que la Ville perdait de l'argent et que c'était une mauvaise stratégie, ce qui est faux.

**Madame DAMESTOY**

Dit simplement que les élus du groupe s'interrogent et qu'ils souhaitent une étude comparative, c'est tout.

**Madame le Maire**

Demande à Madame MAUHÉ-BERJONNEAU si elle souhaite quitter le Conseil.

**Madame MAUHÉ-BERJONNEAU**

Souhaite juste replacer les choses : ils ont été élus pour représenter une partie de la population et espèrent toujours échanger dans un esprit de débat. Elle réitère car elle a eu des attaques personnelles de la part de Madame le Maire en CCAS. À chaque attaque personnelle, ils signaleront donc qu'ils ne sont pas élus pour subir les attaques personnelles de Madame le Maire.

**Madame le Maire**

Les élus du groupe Le Taillan Autrement ont tout à fait le droit de s'exprimer et de rebondir sur les sujets des délibérations pour faire part de leurs opinions politiques, qui sont d'ailleurs souvent des opinions nationales et non locales, mais ce qui a été dit là sont des mensonges. Madame le Maire a le droit de le dire car elle en a la preuve ; ils affirment en effet des choses qui sont fausses. Les membres de la municipalité ont aussi été élus, ils ont été élus majoritairement, leur rôle et leur devoir sont donc de ne pas laisser dire des bêtises, c'est la moindre des choses. Il est impossible de laisser dire de telles choses. Madame le Maire est dans son rôle et ne leur a pas manqué pas de respect.

Madame le Maire souhaiterait que les élus du Taillan Autrement travaillent leurs dossiers car au final cela devient pesant. La majorité respecte leurs opinions, ce n'est pas là le problème, mais ils sont à chaque fois à côté de la plaque par manque de travail sur leurs dossiers, par manque de connaissances. S'ils ne savent pas, qu'ils demandent au groupe majoritaire et celui-ci leur expliquera.

**Madame DAMESTOY**

Demande ce qui est à côté de la plaque. Il faut être factuel.

**Madame le Maire**

Répond que c'est le fait de dire que cela coûte de l'argent à la commune du Taillan.



### Madame DAMESTOY

Fait observer que ce n'est pas ce qui a été dit. Dans tous les cas, la mutualisation a un coût, c'est un fait. Ce que souhaite Le Taillan Autrement, c'est une étude comparative, il ne dénonce rien. Tout ce qui a été dit est factuel. En revanche, Madame le Maire attaque quand elle dit que leurs dossiers ne sont pas travaillés. Eux ne se permettent pas de le dire, et pourtant...

### Madame le Maire

Estime impossible de discuter avec les élus de ce groupe. Les élus de la majorité travaillent leurs dossiers.

### Madame DAMESTOY

Demande à Madame le Maire de rester factuelle, d'éviter tout jugement de valeur et tout commentaire inadapté.

### Madame le Maire

Assure que ses commentaires sont factuels. Les élus de l'opposition posent parfois des questions - et même Monsieur LAURISSERGUES plus tôt sur le sujet de Saint-Médard - sur des sujets dont il a été question il y a un an ou moins alors que ces élus siégeaient déjà, des sujets qu'ils ont votés ou pas, ou bien pour lesquels ils se sont abstenus. Madame le Maire ne comprend pas et cela fait perdre du temps à tout le monde.

### Madame DAMESTOY

Indique que Madame le Maire souhaiterait plutôt une chambre d'enregistrement.

### Madame le Maire

Estime qu'il n'y a rien de constructif ici, pourtant, tout se passait bien sur le mandat précédent. Étant donné qu'il est impossible de discuter, Madame le Maire cède la parole à M. GABAS.

### Monsieur GABAS

Sera justement un peu factuel et propose, sur ces bienfaits de la mutualisation, un pendant avec le Covid-19. Il ne parlera pas de tous les secteurs mais de celui qui le touche dans sa délégation, c'est-à-dire l'informatique et notamment la mise à jour de l'inventaire du parc matériel. Aujourd'hui, avec la mutualisation, une grande partie des agents qui peuvent travailler chez eux sont dotés d'un portable. Ils ont ainsi pu travailler chez eux dans de bonnes conditions, sans prendre de risque face au virus en restant ainsi isolés et ce, pour le bien-être des Taillanais. Et cela n'aurait pu se faire sans la mutualisation. Le matériel informatique est renouvelé tous les trois ans (téléphone, informatique), la Ville dispose d'un système de gestion (tout le monde aujourd'hui utilise Teams sur réseau), le personnel peut se former sur ce matériel puisque des outils existent dans les réseaux de la Métropole et des réunions de formation sont proposées chaque jour au personnel. Il y a des moyens de communication entre le personnel fourni par la Métropole ; d'ailleurs, Monsieur GABAS voudrait remercier la Métropole qui a doté la Mairie en matériels pour faire face au Covid. Ce sont donc des choses factuelles. Certes, Monsieur GABAS ne peut pas dire combien cela a coûté à la commune mais il est un fait que ce que celle-ci a reçu en dotations, elle n'aurait jamais pu le mettre en investissement, c'est très clair. Ensuite, on peut toujours discuter, est-ce que c'est bien ou pas, est-ce que la Ville n'aurait pas pu se doter elle-même, etc. ? Toujours est-il qu'il y a toujours une *hotline*, que la Métropole répond en cas de problème, que toutes les imprimantes sont connectées en réseau et qu'un service maintenance vient de temps en temps. Il y a donc des choses, du moins en informatique, qui sont clairement factuelles.

Mme DAMESTOY remercie Monsieur GABAS pour sa réponse factuelle.

### Madame le Maire

Ajoute que d'autres réponses factuelles seront apportées. En attendant, elle propose de refaire un dossier sur la mutualisation où sera remis tout ce qui a déjà été dit. Par ailleurs, le bilan de la mutualisation, qui est présenté chaque année, montre les bénéfices tant financiers que matériels et humains. Madame le Maire espère donc qu'ils auront le temps de débattre de manière intelligente sur ce bilan la prochaine fois.

Encore une fois, Madame le Maire regrette cette situation. Elle n'a pas pour habitude de s'énerver mais pense qu'elle doit intégrer quel type d'opposition représentent les membres du groupe Le Taillan Autrement. Elle sait que tous les élus autour de la table la connaissent parfaitement et qu'ils comprennent qu'elle fait preuve d'une grande honnêteté en disant cela, il faut juste qu'elle arrête de tomber dans le piège et qu'elle ne relève pas de tels propos. Ces échanges sont stériles et le Conseil devient une tribune politique, ce qui est triste.

**Madame le Maire** rappelle, avec Madame TELLIEZ, que la délibération concerne la révision des niveaux de service et soumet ce point n° 12 au vote.

Madame Caroline TELLIEZ, rapporteur, expose :

Le processus de mutualisation est entré dans sa phase opérationnelle depuis le 1er janvier 2016 et depuis cette date, les cycles de mutualisation conduits sur la base des souhaits exprimés par les communes se succèdent.

Depuis 2017, date de la première application, conformément au dispositif contractuel établi lors du cycle 1, du mécanisme des révisions de niveau de service, les contrats d'engagement ainsi que les conventions de création de services communs prévoient en effet la possibilité de faire évoluer, à la hausse ou à la baisse, le niveau de service d'un ou plusieurs domaines mutualisés.

Pour l'année 2019, il a été procédé à une nouvelle révision de niveau de services.

Pour 2020, il convient selon les modalités énoncées à l'article 6 du contrat d'engagement de procéder à une nouvelle révision de niveau de service concernant les domaines suivants :

Domaine	Objet de la révision de niveau de service
Finances	Régularisation des frais financiers
Espaces verts	Entretien d'une nouvelle parcelle sur le site d'Aloha (et retrait de l'entretien de la parcelle du centre technique municipal)
Bâtiments	Évolution du nombre de bâtiments en gestion (retrait d'un contrat pour une halte-garderie)
Parc matériel roulant	Électrification du parc matériel roulant (retrait d'une Clio thermique et ajout d'une Zoé électrique)
Numérique et système d'information	Projets numériques : Reprise en gestion du dispositif RFID Dispositif de vidéoprotection Déploiement d'un PDA de verbalisation électronique
	Mise à jour de l'inventaire du parc matériel informatique

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-4-2,

Vu la délibération du conseil municipal n° 1 du 29 janvier 2015 adoptant le schéma de mutualisation métropolitain,

Vu la délibération du conseil de Bordeaux Métropole n° 2015/5/1 du 29 mai 2015 adoptant le schéma de mutualisation métropolitain,

Vu la délibération du conseil municipal n° 1 du 8 octobre 2015 portant sur la création de services communs,

Vu l'avenant 5 à la convention de création des services communs au titre de la révision de niveau de service.

Vu la Commission Municipale du 7 décembre 2020,

### Le Conseil Municipal

#### Décide

- de l'évolution du niveau de service l'attribution de compensation de fonctionnement de la Commune du TAILLAN-MÉDOC à verser à Bordeaux Métropole est majorée d'un montant de 5 994 € (cinq mille neuf cent quatre-vingt-quatorze euros) et son attribution de compensation d'investissement est majorée d'un montant de 2 164 € (deux mille cent soixante-quatre euros).

- pour l'exercice 2020, le calcul au prorata temporis des révisions de niveau de service fait ressortir un remboursement au titre du fonctionnement, de la Commune du Taillan-Médoc à Bordeaux Métropole de 4 414 € (quatre mille quatre cent quatorze euros) et un remboursement au titre de l'investissement de la Commune à Bordeaux Métropole de 27 416 € (vingt-sept mille quatre cent seize euros). Ces derniers montants seront régularisés avec Bordeaux Métropole selon les modalités prévues par la convention annexée à la présente délibération portant régularisation de l'attribution de compensation 2020.
- 1. **d'autoriser** Madame le Maire à signer l'avenant 5 à la convention de création des services communs,
- 2. **d'autoriser** Madame le Maire à signer la convention portant régularisation de l'attribution de compensation pour 2020 au titre de la révision de niveau de service.
- 3. **de charger** le Directeur Général des Services et le Comptable Public de l'exécution de la présente délibération.

**POUR :** 29 voix

**CONTRE :** /

**ABSTENTIONS :** 4 voix (Mmes DAMESTOY - MAUHE-BERJONNEAU - MM. JAUBERT - LAURISSESGUES)

<b>13 - EXERCICE BUDGÉTAIRE 2021 - DÉPENSES D'INVESTISSEMENT - AUTORISATION D'ENGAGEMENT ET DE MANDATEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET</b>
--

**Madame TELLIEZ**

Fait part des informations suivantes :

Le budget 2020 a été voté fin juillet mais il est impossible pour une commune de ne pas fonctionner pendant la période entre le début d'année et le vote du budget. Dès lors, pour l'exercice 2021, le budget sera voté en avril comme le préconisent les principes budgétaires.

Madame Caroline TELLIEZ, rapporteur, expose :

L'article L .1612-1 du Code général des collectivités territoriales encadre les opérations qui peuvent être effectuées avant le vote du budget pour permettre le fonctionnement des services municipaux.

Ainsi, jusqu'à l'adoption du budget prévu en avril 2021, le maire est autorisé :

- à mettre en recouvrement les recettes et à engager, liquider et mandater les dépenses de fonctionnement dans la limite des crédits inscrits au budget de l'année 2019 ;
- à mandater le capital de la dette ;
- à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement (hors autorisation de programme) dans la limite du quart des crédits inscrits au budget de l'exercice 2019, déduction faite des dépenses des chapitres 16 et 18, sur autorisation du conseil municipal ;
- à liquider et à mandater les crédits de paiement des autorisations de programme prévus pour l'exercice 2021 par délibération.

Il est ainsi proposé au conseil municipal de procéder à l'ouverture anticipée des crédits d'investissement avant le vote du budget primitif 2021 comme suit :

**Dépenses hors Autorisation de Programme / Crédits de Paiements (AP/CP) :**

Chapitre		Crédits ouverts sur l'exercice 2020 (1)	Plafond des 25 %	Montant proposé
20	Immobilisations incorporelles	68 297,56 €	17 074,39 €	17 000,00 €
204	Subventions d'équipement versées	320 204,00 €	80 051,00 €	80 000,00 €
21	Immobilisations corporelles	1 505 707,71 €	376 426,93 €	376 400,00 €
23	Immobilisations en cours	1 312 694,54 €	328 173,64 €	328 100,00 €

(1) les dépenses à prendre en compte sont celles du BP + BS + DM hors reports.

**Autorisations de Programme /Crédits de paiements :**

Pour les AP/CP, les crédits 2021 sont les crédits de paiement 2021 prévus dans les délibérations correspondantes.

Vu L'article 1612-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'instruction comptable M14 ;

Vu la Commission municipale du 7 décembre 2020 ;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;

Après en avoir délibéré ;

**Le Conseil Municipal**

**Décide**

1. **D'autoriser** l'engagement, la liquidation et le mandatement, avant l'adoption du budget primitif 2021, des crédits provisoires d'investissement énoncés ci avant.
2. Le Directeur Général des Services et le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

**POUR :** 29 voix

**CONTRE :** /

**ABSTENTIONS :** 4 voix (Mmes DAMESTOY - MAUHE-BERJONNEAU - MM. JAUBERT - LAURISSERGUES)

**14 - ADMISSION EN NON-VALEURS**

**Madame TELLIEZ**

Fait part des informations suivantes :

Le Trésorier public a fait un état des lieux des titres non payés depuis un certain nombre d'années à la commune pour un total de 1 436,39 € dont le détail figure dans la délibération. C'est donc une charge qui incombe à la commune actuellement, ce qui ne dispense pas qu'il puisse y avoir des mesures de recouvrement. Pour la majorité il s'agit de petites sommes qui sont essentiellement du périscolaire ; avec cette délibération, elles seront admises simplement en non-valeurs.

Madame Caroline TELLIEZ, rapporteur, expose :

L'admission en non-valeur concerne les créances dont le recouvrement ne peut être effectué pour cause d'insolvabilité, d'absence des débiteurs ou de montant inférieur au seuil de recouvrement forcé autorisé (soit 30 €). Il s'agit donc de créances contentieuses non recouvrables.

L'admission en non-valeur d'une créance correspond à un apurement comptable mais n'éteint pas la dette. Le recouvrement pouvant être pris si le débiteur revient à meilleure fortune.

Au vu de l'état récapitulatif produit par le comptable du Trésor arrêté à la date du 12 novembre 2020, il est proposé d'admettre en non-valeur les recettes suivantes :

Année	N° titre	Montant	Motif
2015	822	3,50 €	RAR inférieur seuil poursuite
2016	177	7,35 €	RAR inférieur seuil poursuite
2016	1110	50,50 €	Poursuite sans effet
2017	421	7,35 €	RAR inférieur seuil poursuite
2017	731	28,25 €	RAR inférieur seuil poursuite
2018	1013	25,20 €	Combinaison infructueuses d'actes
2018	567	25,65 €	RAR inférieur seuil poursuite
2018	903	25,25 €	RAR inférieur seuil poursuite
2018	1006	27,45 €	Combinaison infructueuses d'actes
2018	924	24,05 €	Poursuite sans effet
2018	906	30,30 €	Combinaison infructueuses d'actes
2018	96	22,40 €	RAR inférieur seuil poursuite
2018	138	18,05 €	RAR inférieur seuil poursuite
2018	699	20,50 €	RAR inférieur seuil poursuite
2019	101	24,40 €	RAR inférieur seuil poursuite
2019	1113	19,70 €	RAR inférieur seuil poursuite
2019	124	25,50 €	RAR inférieur seuil poursuite
2019	211	21,20 €	RAR inférieur seuil poursuite
2019	1104	65,20 €	Combinaison infructueuses d'actes
2019	72	45,00 €	Poursuite sans effet
2019	9	30,60 €	Poursuite sans effet
2019	539	30,00 €	Poursuite sans effet
2019	119	22,35 €	Poursuite sans effet
2019	642	23,20 €	Combinaison infructueuses d'actes
2019	246	22,35 €	Poursuite sans effet
2019	446	25,75 €	Combinaison infructueuses d'actes
2019	374	27,45 €	Combinaison infructueuses d'actes
2019	1142	90,00 €	Poursuite sans effet
2019	249	15,60 €	RAR inférieur seuil poursuite
2019	86	22,20 €	RAR inférieur seuil poursuite
2019	827	198,29 €	Poursuite sans effet
2019	1134	90,00 €	Combinaison infructueuses d'actes
2019	99	25,20 €	RAR inférieur seuil poursuite
2019	104	23,40 €	RAR inférieur seuil poursuite

2019	1267	12,50 €	RAR inférieur seuil poursuite
2019	1268	12,50 €	RAR inférieur seuil poursuite
2019	1127	90,00 €	Poursuite sans effet
2019	544	21,25 €	RAR inférieur seuil poursuite
2019	1137	90,00 €	Poursuite sans effet
2019	1263	1,10 €	RAR inférieur seuil poursuite
2019	136	21,45 €	RAR inférieur seuil poursuite
2019	1056	15,90 €	RAR inférieur seuil poursuite
2019	931	8,50 €	RAR inférieur seuil poursuite
<b>Total</b>		<b>1 436,39 €</b>	

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'instruction codificatrice n° 05-050-M0 du 13 décembre 2005 ;

Vu l'état produit par le Trésorier sur les titres non recouverts en date du 12 novembre 2020 ;

Vu la Commission Municipale du 7 décembre 2020

Considérant la nécessité d'apurer régulièrement les titres irrécouvrables ;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;

Après en avoir délibéré ;

#### Le Conseil Municipal

#### Décide

1. **d'admettre** en non-valeur les titres figurant sur l'état produit par le Trésorier, à savoir les titres :
  - 822 de l'année 2015,
  - 177 et 1110 de l'année 2016,
  - 421 et 731 de l'année 2017,
  - 1013, 567, 903, 1006, 924, 906, 96, 138 et 699 de l'année 2018,
  - 101, 1113, 124, 211, 1104, 72, 9, 539, 119, 642, 246, 446, 374, 1142, 249, 86, 827, 1134, 99, 104, 1267, 1268, 1127, 544, 1137, 1263, 136, 1056 et 931 de l'année 2019,
 pour un montant total de 1 436,39 euros ;
2. **d'imputer** les crédits afférents à cette dépense au chapitre 65, article 6541 du budget principal de la commune ;
3. **de charger** le Directeur Général des Services et le Comptable Public, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération

**POUR** : 30 voix

**CONTRE** : /

**ABSTENTIONS** : 3 voix (Mmes DAMESTOY - MAUHE-BERJONNEAU - M. JAUBERT)

<b>15 - BUDGET COMMUNAL - EXERCICE 2020 - DÉCISION MODIFICATIVE N° 2</b>
--

**Madame TELLIEZ**

Fait part des informations suivantes :

Les quatre précédentes délibérations vont impacter le budget 2020 de la commune. Le tableau reprend les différents postes impactés en fonctionnement et en investissement.

À souligner que le budget a été établi au nom du principe de prudence et un emprunt d'environ 900 000 € avait été prévu à l'époque. Or, des subventions de la DETR et de la DSIL ont été notifiées entre-temps et des acomptes ont été versés. De fait, 84 000 € au nom de la DETR et 371 910 € au nom de la DSIL viennent diminuer de la même somme, c'est-à-dire de 455 000 € au total, le montant d'emprunt prévu au BP 2020.

Madame Caroline TELLIEZ, rapporteur, expose :

L'exécution du budget à ce jour fait apparaître quelques ajustements à apporter aux prévisions initiales. Par conséquent, il convient de procéder aux opérations budgétaires suivantes :

FONCTIONNEMENT		
CHAPITRE/ARTICLE/FONCTION	LIBELLE	DM2
<b>DEPENSES</b>		
<b>65</b>	<b>AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE</b>	- 2 000,00
6541	Créances admises en non valeur	- 2 000,00
<b>67</b>	<b>CHARGES EXCEPTIONNELLES</b>	<b>2 000,00</b>
6718	Autres charges exceptionnelles sur opérations de gestion	2 000,00
<b>RECETTES</b>		
<b>73</b>	<b>IMPOTS ET TAXES</b>	- 508,87
7351	Taxe sur la consommation finale d'électricité	- 508,87
<b>R002</b>	<b>EXCEDENT DE FONCTIONNEMENT REPORTÉ</b>	<b>508,87</b>

INVESTISSEMENT		
CHAPITRE/ARTICLE/FONCTION	LIBELLE	DM2
<b>DEPENSES</b>		
<b>204</b>	<b>SUBVENTIONS D'EQUIPEMENT VERSEES</b>	<b>27 416,00</b>
2041511	GFP de rattachement - Biens mobiliers, matériels et études	27 416,00
<b>RECETTES</b>		
<b>13</b>	<b>SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT</b>	<b>455 910,00</b>
1341	Dotation d'équipement des territoires ruraux	84 000,00
1347	Dotation de soutien à l'investissement local	371 910,00
<b>16</b>	<b>EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILEES</b>	<b>-488 149,77</b>
1641	Emprunts	-488 149,77
<b>R001</b>	<b>EXCEDENT DE FINANCEMENT D'INVESTISSEMENT REPORTÉ</b>	<b>59 655,77</b>

Vu, l'article L.1612-11 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu, la délibération n° 30 en date du 25 juin 2020 relative au vote du budget primitif de la Commune pour l'exercice 2020 ;

Vu, la commission municipale du 7 décembre 2020 ;

Considérant la nécessité de procéder aux ajustements comptables et budgétaires devenus nécessaires au vu de l'exécution du budget primitif ;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;

Après en avoir délibéré ;

#### Le Conseil Municipal

#### Décide

1. **D'approuver** la décision modificative n° 1 au budget communal 2020, dont le détail est présenté dans le tableau ci-dessus, ce dernier faisant partie intégrante de la présente délibération ;
2. Le Directeur Général des Services et le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

**POUR :** 30 voix

**CONTRE :** /

**ABSTENTIONS :** 3 voix (Mmes DAMESTOY - MAUHE-BERJONNEAU - M. JAUBERT)

## 16 - OUVERTURES DOMINICALES EXCEPTIONNELLES 2021 - DÉCISION

### Monsieur BLONDEAU

Fait part des informations suivantes :

Le Code du Travail stipule que l'employeur doit accorder à ses salariés un repos hebdomadaire de 24 heures au bout de 6 jours de travail. Ce repos est donné le dimanche. Dans ce cadre, le Maire peut accorder des dérogations au principe du repos dominical et permettre ainsi aux magasins de commerce de détail d'ouvrir leurs portes certains dimanches afin d'assurer la continuité de l'exploitation d'entreprises ou de répondre aux besoins du public. Ainsi, le Maire après avis du Conseil Municipal, détermine le nombre de dimanches qui peut être inférieur, égal ou supérieur à 5 (dans la limite de 12). La liste est arrêtée avant le 31 décembre pour l'année suivante. Cette décision a fait l'objet d'une concertation avec les acteurs économiques de la commune et de la CCI.

Les 5 dimanches concernés sont les suivants :

- Le 1<sup>er</sup> dimanche du début des soldes d'hiver,
- Le 1<sup>er</sup> dimanche du début des soldes d'été,
- Les 28 novembre 2021, 19 et 26 décembre 2021.

### Madame MAUHE-BERJONNEAU

Indique que dans le contexte actuel les grands commerces ne peuvent être privés de cette opportunité. La loi permet ce dispositif qui est aussi basé sur le volontariat des employés. L'expérience, en dehors du Taillan, a prouvé à plusieurs reprises des dérives qui ont mis en difficulté des employés en situation dite fragile, comme l'exemple des familles monoparentales. Le Taillan Autrement a bien noté à juste titre que la commune ne pouvait pas intervenir pour aider à la résolution de ces situations. Le groupe restera donc vigilant et, en cas de souci, fera jouer la solidarité pour les personnes en difficulté.

Monsieur BLONDEAU rappelle que le CCAS est là pour les personnes en fragilité et qu'il répond donc parfaitement à ce besoin.

### Monsieur LAURISSERGUES

C'est vrai que ce domaine touche le social. La population du Taillan est en train d'augmenter, ce n'est plus une petite ville puisqu'elle dépasse maintenant les 10 000 habitants. Il est vrai que l'économie évolue aussi, que les gardes d'enfants vont être de plus en plus compliquées et que la situation des personnes âgées va être plus complexe ; de fait, le secteur médicosocial du Taillan va être amené à se développer. Les pistes de réflexion vont donc être importantes et Monsieur LAURISSERGUES espère que tout le monde sera convié à ce travail, un travail qui devra être mené assez tôt, avant que les besoins malheureusement se fassent ressentir. La situation actuelle liée au Covid a fait ressentir tous ces besoins, qu'il s'agisse des jeunes en errance, des personnes âgées isolées en dépression ou encore des parents qui connaissent des problèmes financiers alors que Noël approche et que les enfants ne vont pas très bien. Sans trop assombrir le tableau, cela veut tout de même dire que les choses évoluent, que la ville doit évoluer elle aussi et que le médicosocial est important.

Monsieur Olivier BLONDEAU, rapporteur, expose :

L'article L.3132-3 du Code du travail stipule que l'employeur doit accorder à ses salariés un repos hebdomadaire de 24 heures au bout de 6 jours de travail. Ce repos est donné le dimanche.



Cependant, certaines dérogations au principe du repos des salariés sont prévues par le législateur afin d'assurer la continuité de l'exploitation de l'entreprise ou de répondre aux besoins du public. Ces dérogations peuvent être de droit ou conventionnelles, permanentes ou temporaires, ne concerner que certaines zones géographiques seulement, faire l'objet ou non d'une autorisation administrative préalable.

Dans ce cadre, le Maire peut accorder des dérogations au principe du repos dominical et permettre ainsi aux magasins de commerce de détail d'ouvrir leurs portes certains dimanches.

La loi n° 2015-990 du 6/08/2015 sur la croissance, l'activité et l'égalité des chances, dite « loi Macron » apporte un certain nombre de modifications au régime du travail du dimanche plus particulièrement sur le nombre de dimanches accordé par le maire.

Ainsi, le maire après avis du Conseil Municipal, détermine le nombre de dimanches qui peut être inférieur, égal ou supérieur à 5 (dans la limite de 12). La liste est arrêtée avant le 31 décembre pour l'année suivante.

Cette décision a fait l'objet d'une concertation avec les acteurs économiques de la commune et de la Chambre de commerce et d'industrie.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la Commission Municipale du 7 décembre 2020,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

### Le Conseil Municipal

#### Décide

1. **d'accorder** aux commerces de détail de la commune la possibilité d'ouvrir 5 dimanches dans l'année 2021, aux dates suivantes :

- Le 1<sup>er</sup> dimanche du début des soldes d'hiver,
- Le 1<sup>er</sup> dimanche du début des soldes d'été,
- Les 28 novembre 2021, 19 et 26 décembre 2021

Les dates des premiers dimanches des soldes pourront être modifiées en fonction des décisions nationales de report de ces dites soldes.

Un arrêté municipal sera pris sur ces dates et déterminera les conditions du repos compensatoire prévues par la loi : soit collectif, soit par roulement dans la quinzaine précédant ou suivant le dimanche travaillé.

2. **de charger** Monsieur le Directeur Général des Services de la commune du Taillan-Médoc de l'exécution de la présente délibération.

**POUR** : 33 voix (unanimité)

**CONTRE** : /

**ABSTENTION** : /

#### Décisions municipales

##### Madame le Maire

Note l'absence de questions sur les décisions municipales.

##### Madame le Maire

Annonce que le prochain Conseil municipal se tiendra le jeudi 11 février à 18 h 30, en espérant qu'il n'aura pas lieu au Palio. Elle souhaite à tous de bonnes fêtes de fin d'année et clôt la séance.

